



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2013-66**

under the

**ELECTRICITY ACT
(O.C. 2013-286)**

Filed September 24, 2013

Table of Contents

1	Citation
DEFINITIONS	
2	Definition of “bulk power system”
3	Exceptions - bulk power system inclusions and exclusions
4	Definitions Act — Loi Balancing Authority — autorité chargée de l'équilibrage designee — délégué entity — entité equivalent reliability standard — norme de fiabilité équivalente FERC — FERC functional entity — entité fonctionnelle NB CMEP — PSCENB NERC — NERC New Brunswick Compliance Registry — Registre de conformité du Nouveau-Brunswick NPCC — NPCC previous definition of bulk power system — définition antérieure de réseau de production-transport Reliability Coordinator — coordinateur de la fiabilité registered entity — entité inscrite Transmission Operator — exploitant du réseau de transport
DESIGNATIONS	
5	Designations
PRESCRIBED FUNCTIONS	
6	Prescribed functions
APPROVED RELIABILITY STANDARDS	
7	Applications

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2013-66**

pris en vertu de la

**LOI SUR L'ÉLECTRICITÉ
(D.C. 2013-286)**

Déposé le 24 septembre 2013

Table des matières

1	Titre
DÉFINITIONS	
2	Définition de « réseau de production-transport »
3	Exceptions - inclusions et exclusions du réseau de production-transport
4	Définitions autorité chargée de l'équilibrage — Balancing Authority coordinateur de la fiabilité — Reliability Coordinator définition antérieure de réseau de production- transport — previous definition of bulk power system délégué — designee entité — entity entité fonctionnelle — functional entity entité inscrite — registered entity exploitant du réseau de transport — Transmission Operator FERC — FERC Loi — Act NERC — NERC norme de fiabilité équivalente — equivalent reliability standard NPCC — NPCC PSCENB — NB CMEP Registre de conformité du Nouveau-Brunswick — New Brunswick Compliance Registry
DÉSIGNATIONS	
5	Désignations
FONCTIONS PRESCRITES	
6	Fonctions prescrites
NORMES DE FIABILITÉ APPROUVÉES	
7	Demandes

- 8 Required actions by Board
9 Publication of list of approved reliability standards

REGISTRATION

- 10 New Brunswick Compliance Registry
11 Notification
12 Registration information
13 Appeal

NEW BRUNSWICK COMPLIANCE MONITORING AND ENFORCEMENT PROGRAM

- 14 New Brunswick Compliance Monitoring and Enforcement Program
15 Rights and obligations of registered entity
16 Powers of the Board

FINANCIAL PENALTIES

- 17 Financial penalties
Violation Risk Factor — facteur de risque de violation
Violation Severity Level — degré de gravité de violation

MISCELLANEOUS

- 18 Certification required
19 Transfer agreements
20 NERC policies
21 NERC Glossary of Terms
22 System elements

TRANSITIONAL

- 23 No orders

COMMENCEMENT

- 24 Commencement
SCHEDULE A

- 8 Prise de mesures obligatoires par la Commission
9 Publication d'une liste de normes de fiabilité approuvées

INSCRIPTION

- 10 Registre de conformité du Nouveau-Brunswick
11 Notification
12 Renseignements concernant l'inscription
13 Appels

PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE LA CONFORMITÉ ET D'EXÉCUTION DU NOUVEAU-BRUNSWICK

- 14 Programme de surveillance de la conformité et d'exécution du Nouveau-Brunswick
15 Droits et obligations des entités inscrites
16 Pouvoirs de la Commission

PEINES PÉCUNIAIRES

- 17 Peines pécuniaires
degré de gravité de violation — Violation Severity Level
facteur de risque de violation — Violation Risk Factor

DISPOSITIONS DIVERSES

- 18 Reconnaissance professionnelle obligatoire
19 Accords de transfert
20 Politiques du NERC
21 Glossaire du NERC
22 Éléments de réseau

DISPOSITION TRANSITOIRE

- 23 Aucune ordonnance

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 24 Entrée en vigueur
ANNEXE A

Under section 142 of the *Electricity Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Reliability Standards Regulation - Electricity Act*.

DEFINITIONS

Definition of “bulk power system”

2 In the Act and this Regulation, “bulk power system” means the Bulk Electric System as defined in the most recent definition of the Bulk Electric System approved by FERC and set out in the most recent version of the document entitled “Glossary of Terms Used in NERC Reliability Standards”, published by NERC, with the deletion of any note relating to an exception process, and, despite the foregoing

(a) includes any system element ordered by the Board under subsection 3(5), (6) or (8) to be included in the definition “bulk power system”, and

(b) excludes any system element ordered by the Board under subsection 3(5), (6) or (8) to be excluded from the definition “bulk power system”.

Exceptions - bulk power system inclusions and exclusions

3(1) For the purposes of paragraphs 2(a) and (b), the Corporation may file with the Board a list of system elements that the Corporation proposes should be included in the definition “bulk power system” and those it proposes should be excluded from the definition.

3(2) A list filed under subsection (1) shall include any supporting evidence that the Board requires.

3(3) Within 60 days after a list is filed under subsection (1), a registered entity or the compliance body may submit to the Board written comments concerning the list.

3(4) The Board shall notify all registered entities and the compliance body of any new list filed under subsection (1) or any change to a list previously filed under subsection (1).

En vertu de l’article 142 de la *Loi sur l’électricité*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 *Règlement sur les normes de fiabilité - Loi sur l’électricité.*

DÉFINITIONS

Définition de « réseau de production-transport »

2 Dans la Loi et le présent règlement, « réseau de production-transport » s’entend selon la définition la plus récemment approuvée par le FERC de « Bulk Electric System » arrêtée dans la dernière version du document intitulé *Glossary of Terms Used in NERC Reliability Standards* et publié par le NERC, en supprimant, le cas échéant, toute note se rapportant au régime d’exception, mais toutefois :

a) s’entend également des éléments de réseau figurant dans cette définition par ordonnance de la Commission rendue en vertu du paragraphe 3(5), (6) ou (8);

b) exception faite des éléments de réseau qui devront en être exclus par ordonnance de la Commission rendue en vertu du paragraphe 3(5), (6) ou (8).

Exceptions - inclusions et exclusions du réseau de production-transport

3(1) Pour l’application des alinéas 2a) et b), la Société peut déposer auprès de la Commission une liste des éléments de réseau qui, selon elle, devraient être inclus dans la définition de « réseau de production-transport » ainsi que ceux qui devraient en être exclus.

3(2) La liste déposée en vertu du paragraphe (1) est accompagnée de toutes pièces justificatives qu’exige la Commission.

3(3) Une entité inscrite ou l’organisme de contrôle peut présenter, par écrit, à la Commission des commentaires concernant la liste dans les soixante jours qui suivent son dépôt effectué en vertu du paragraphe (1).

3(4) La Commission notifie à toutes les entités inscrites et à l’organisme de contrôle toute nouvelle liste déposée en vertu du paragraphe (1) ou tout changement apporté à la liste qu’aura été déposée antérieurement en vertu de ce paragraphe.

3(5) If, during the comment period under subsection (3), there are no substantive comments submitted to the Board by a registered entity or the compliance body and the Board itself has no substantive concerns, the Board shall, by order and in accordance with the list, include system elements in or exclude system elements from the definition “bulk power system”.

3(6) If, during the comment period under subsection (3), a registered entity or the compliance body submits substantive comments to the Board or the Board itself has substantive concerns, the Board shall review the list filed under subsection (1) and the Board shall, by order, determine which system elements appearing on the list are included in or excluded from the definition “bulk power system”.

3(7) On application by any person or on its own motion, the Board may review the composition of the bulk power system.

3(8) At the conclusion of any review initiated under subsection (7), the Board may order that any system elements be included in or excluded from the definition “bulk power system”.

3(9) In making an order under subsection (6) or (8), the Board shall consider

- (a) the necessity of the system elements for the reliable operation of the interconnected bulk power system,
- (b) the potential costs and benefits of the inclusion of the system elements in the definition “bulk power system” or of their exclusion from the definition,
- (c) consistency with inclusion and exclusion criteria and practices applicable in neighbouring bulk power systems to the exception process for system elements, and
- (d) any other factors the Board considers relevant.

Definitions

4 The following definitions apply in this Regulation.

3(5) Si elle ne reçoit aucun commentaire visant le fond de la part d'une entité inscrite ou de l'organisme de contrôle et qu'elle n'a elle-même aucune préoccupation sur le fond durant le délai de communication de commentaires imparti au paragraphe (3), la Commission ordonne, conformément à la liste, que des éléments de réseau soient inclus dans la définition de « réseau production-transport » ou en soient exclus.

3(6) Si durant le délai imparti au paragraphe (3), elle reçoit des commentaires visant le fond de la part d'une entité inscrite ou de l'organisme de contrôle ou qu'elle a elle-même des préoccupations sur le fond, la Commission examine la liste déposée en vertu du paragraphe (1) et détermine par ordonnance quels éléments de réseau figurant sur la liste sont inclus dans la définition de « réseau de production-transport » ou en sont exclus.

3(7) Sur demande de quiconque ou de sa propre initiative, la Commission peut examiner la composition du réseau de production-transport.

3(8) Une fois terminé l'examen auquel il est procédé en vertu du paragraphe (7), la Commission peut ordonner que des éléments de réseau soient inclus dans la définition de « réseau production-transport » ou en soient exclus.

3(9) Lorsqu'elle rend une ordonnance en vertu du paragraphe (6) ou (8), la Commission prend en compte :

- a) la nécessité des éléments de réseau pour l'exploitation fiable du réseau de production-transport interconnecté;
- b) les avantages et les coûts éventuels que présente l'inclusion ou l'exclusion des éléments de réseau dans la définition de « réseau de production-transport »;
- c) la cohérence avec les critères d'inclusion et d'exclusion et des pratiques applicables dans les réseaux de production-transport avoisinants par rapport au régime d'exception relatif aux éléments de réseau;
- d) tous autres facteurs jugés pertinents.

Définitions

4 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

“Act” means the *Electricity Act. (Loi)*

“Balancing Authority” means Balancing Authority as described in section 6. (*autorité chargée de l'équilibrage*)

“designee” means a person to whom the obligation to comply with any requirements of an approved reliability standard is transferred by an agreement entered into under subsection 120(3) of the Act. (*délégué*)

“entity” means an owner, operator or user of the bulk power system. (*entité*)

“equivalent reliability standard” means a reliability standard, established by NERC, on which an approved reliability standard is based. (*norme de fiabilité équivalente*)

“FERC” means the Federal Energy Regulatory Commission of the United States of America. (*FERC*)

“functional entity” means an entity that performs a prescribed function. (*entité fonctionnelle*)

“NB CMEP” means the New Brunswick Compliance Monitoring and Enforcement Program referred to in section 14 and set out in Schedule A. (*PSCENB*)

“NERC” means the North American Electric Reliability Corporation. (*NERC*)

“New Brunswick Compliance Registry” means the registry referred to in section 10. (*Registre de conformité du Nouveau-Brunswick*)

“NPCC” means Northeast Power Coordinating Council Inc. (*NPCC*)

“previous definition of bulk power system” means the definition “New Brunswick Bulk Power System” set out in the document entitled “Market Procedure MP-08, Reliability Compliance Program New Brunswick (NBSO RCP-NB)”, published by the New Brunswick System Operator referred to in paragraph (h) of the definition “amalgamating corporations” in section 1 of the Act, as that document read in the version in force immediately before the commencement of this section. (*définition antérieure de réseau de production-transport*)

“Reliability Coordinator” means Reliability Coordinator as described in section 6. (*coordinateur de la fiabilité*)

« autorité chargée de l'équilibrage » S'entend de l'autorité chargée de l'équilibrage au sens de l'article 6. (*Balancing Authority*)

« coordinateur de la fiabilité » S'entend du coordinateur de la fiabilité au sens de l'article 6. (*Reliability Coordinator*)

« définition antérieure de réseau de production-transport » S'entend de la définition de « Réseau d'énergie en vrac du Nouveau-Brunswick » arrêtée dans le document intitulé « Procédure de marché MP-08, Programme de conformité aux normes de fiabilité du Nouveau-Brunswick de l'Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick (ERNB) » que publie l'Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick mentionné à l'alinéa h) de la définition « personnes morales fusionnantes » à l'article 1 de la Loi, dans sa version en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article. (*previous definition of bulk power system*)

« délégué » Toute personne à qui a été transférée l'obligation d'observer une exigence que comporte une norme de fiabilité approuvée par accord conclu en vertu du paragraphe 120(3) de la Loi. (*designee*)

« entité » S'entend de tout propriétaire, exploitant ou utilisateur du réseau de production-transport. (*entity*)

« entité fonctionnelle » S'entend de toute entité qui exerce une fonction prescrite. (*functional entity*)

« entité inscrite » Toute entité fonctionnelle inscrite auprès de la Commission par rapport à une ou plusieurs fonctions prescrites ou son délégué. (*registered entity*)

« exploitant du réseau de transport » S'entend de l'exploitant du réseau de transport au sens de l'article 6. (*Transmission Operator*)

« FERC » Le Federal Energy Regulatory Commission des États-Unis d'Amérique. (*FERC*)

« Loi » La *Loi sur l'électricité. (Act)*

« NERC » Le North American Electric Reliability Corporation. (*NERC*)

« norme de fiabilité équivalente » Toute norme de fiabilité établie par le NERC et sur laquelle se fonde une norme de fiabilité approuvée. (*equivalent reliability standard*)

“registered entity” means a functional entity registered with the Board in respect of one or more prescribed functions or the designee of such an entity. (*entité inscrite*)

“Transmission Operator” means Transmission Operator as described in section 6. (*exploitant du réseau de transport*)

DESIGNATIONS

Designations

5(1) For the purposes of the definition “compliance body” in section 1 of the Act, NPCC is designated as a compliance body.

5(2) For the purposes of the definition “standards body” in section 1 of the Act, NERC is designated as a standards body.

PRESCRIBED FUNCTIONS

Prescribed functions

6 For the purposes of the definition “prescribed functions” in section 118 of the Act and for the purposes of subsections 120(1), 121(1) and 150(1) of the Act, the following functions are prescribed:

Prescribed Function	Functional Entity	Description of Prescribed Function
Balancing	Balancing Authority	The responsible entity that integrates resource plans ahead of time, maintains load-interchange-generation balance within a balancing area and supports interconnection frequency in real time.
Distribution	Distribution Provider	An entity that provides and operates the wires between the transmission system and the end-use customer and <ul style="list-style-type: none"> (a) serves greater than 25 MW of peak load that is directly connected to the bulk power system, or (b) is the responsible entity that owns, controls or operates a facility that is part of an under-frequency load shedding program, an under-voltage load shedding program, a special protection system or a transmission protection system.

« NPCC » Le Northeast Power Coordinating Council Inc. (*NPCC*)

« PSCENB » Le Programme de surveillance de la conformité et d'exécution du Nouveau-Brunswick prévu à l'article 14 et figurant à l'annexe A. (*NB CMEP*)

« Registre de conformité du Nouveau-Brunswick » Le Registre mentionné à l'article 10. (*New Brunswick Compliance Registry*)

DÉSIGNATIONS

Désignations

5(1) Pour l'application de la définition « organisme de contrôle » à l'article 1 de la Loi, le NPCC est désigné organisme de contrôle.

5(2) Pour l'application de la définition « organisme de normalisation » à l'article 1 de la Loi, le NERC est désigné organisme de normalisation.

FONCTIONS PRESCRITES

Fonctions prescrites

6 Sont prescrites pour l'application de la définition « fonctions prescrites » à l'article 118 de la Loi et aux fins d'application des paragraphes 120(1), 121(1) et 150(1) de la Loi les fonctions suivantes :

Fonction prescrite	Entité fonctionnelle	Description de la fonction prescrite
Équilibrage	Autorité chargée de l'équilibrage	L'entité chargée d'intégrer d'avance les plans touchant les ressources, de maintenir l'équilibre charge-interconnexion-production dans un secteur d'équilibrage donné et d'assurer le soutien en temps réel quant à la fréquence d'interconnexion.
Distribution	Distributeur	Toute entité qui fournit et exploite les fils reliant le réseau de transport au client final et qui : <ul style="list-style-type: none"> a) soit sert une charge de pointe supérieure à 25 MW reliée directement au réseau de production-transport; b) soit est l'entité responsable qui possède, commande ou exploite une installation faisant partie d'un programme de délestage en cas de sous-fréquence ou de sous-tension, d'un système spécial de protection ou d'un système de protection du réseau de transport.

		For end-use customers who are served at transmission voltages, the entity that operates the wires between the transmission system and the customer.			S'agissant d'un client final desservi aux tensions de transport, l'entité qui exploite les fils entre lui et le réseau de transport.
Generator Operations	Generator Operator	<p>An entity that operates one or more generating units and performs the functions of supplying energy and services that support the reliable operation of the interconnected bulk power system and</p> <p>(a) operates one or more generating units greater than 20 MVA (gross nameplate rating) that are directly connected to the bulk power system,</p> <p>(b) operates one or more generating plants/facilities greater than 75 MVA (gross aggregate nameplate rating) that are connected via step-up transformers to the bulk power system,</p> <p>(c) operates a generating facility that is material to and designated as part of a Transmission Operator's restoration plan, or</p> <p>(d) operates a generating unit that is material to the reliability of the bulk power system.</p>	Exploitation d'installations de production	Exploitant d'installations de production	<p>Toute entité exploitante d'une ou de plusieurs tranches de production qui fournit de l'énergie et des services qui soutiennent l'exploitation fiable du réseau de production-transport interconnecté et qui :</p> <p>a) soit exploite une ou plusieurs tranches de production ayant une capacité nominale brute supérieure à 20 MVA et reliées directement au réseau de production-transport;</p> <p>b) soit exploite une ou plusieurs centrales ou installations de production ayant une capacité nominale globale brute supérieure à 75 MVA reliées au réseau de production-transport par un transformateur élévateur;</p> <p>c) soit exploite une installation de production qui est importante relativement au plan de rétablissement d'un exploitant du réseau de transport et qui est désignée comme y faisant partie;</p> <p>d) soit exploite une tranche de production qui est importante afin d'assurer la fiabilité du réseau production-transport.</p>
Generator Ownership	Generator Owner	<p>An entity that owns and maintains one or more generating units and</p> <p>(a) owns one or more generating units greater than 20 MVA (gross nameplate rating) that are directly connected to the bulk power system,</p> <p>(b) owns one or more generating plants/facilities greater than 75 MVA (gross aggregate nameplate rating) that are connected via step-up transformers to the bulk power system,</p> <p>(c) owns a generating facility that is material to and designated as part of a Transmission Operator's restoration plan, or</p> <p>(d) owns a generator that is material to the reliability of the bulk power system.</p>	Propriété d'installations de production	Propriétaire d'installations de production	<p>Toute entité qui possède et entretient une ou plusieurs tranches de production et qui :</p> <p>a) soit possède une ou plusieurs tranches de production ayant une capacité nominale brute supérieure à 20 MVA directement reliées au réseau de production-transport;</p> <p>b) soit possède une ou plusieurs centrales ou installations de production ayant une capacité nominale globale brute supérieure à 75 MVA reliées au réseau de production-transport par un transformateur élévateur;</p> <p>c) soit possède une installation de production qui est importante relativement au plan de rétablissement d'un exploitant du réseau de transport et qui est désignée comme y faisant partie;</p> <p>d) soit possède une tranche de production qui est importante pour assurer la fiabilité du réseau de production-transport.</p>
Interchange	Interchange Authority	The responsible entity that authorizes implementation of valid and balanced interchange schedules between balancing authority areas and ensures communication of interchange information for reliability assessment purposes.	Échange	Autorité chargée des échanges	L'entité responsable qui autorise la mise en vigueur d'horaires d'échange valides et équilibrés entre les secteurs des autorités chargées de l'équilibrage et qui assure la communication des renseignements sur l'échange aux fins d'évaluation de la fiabilité.

Load Serving	Load Serving Entity	An entity that secures energy and transmission service to serve the electrical demand and energy requirements of its end-use customers and (a) serves a peak load greater than 25 MW that is directly connected to the bulk power system, (b) is responsible for a facility that is part of an under-frequency load shedding program designed, installed and operated for the protection of the bulk power system, or (c) is a Distribution Provider that will be registered under subsection 121(1) of the Act in respect of Load Serving for all load directly connected to its distribution facilities.	Approvisionnement de charge	Entité servant une charge	Toute entité qui s'assure de l'énergie et du service de transport pour répondre à la demande en électricité et aux besoins énergétiques de ses clients finals et qui : a) soit sert une charge de pointe supérieure à 25 MW reliée directement au réseau production-transport; b) soit est responsable d'une installation faisant partie d'un programme de délestage en cas de sous-fréquence et qui est désigné, installé et exploité en vue de protéger le réseau de production-transport; c) soit est un distributeur qui sera inscrit en vertu du paragraphe 121(1) de la Loi relativement à l'approvisionnement de charge par rapport à toute la charge reliée directement à ses installations de distribution.
Planning Reliability	Planning Authority	The responsible entity that coordinates and integrates transmission facility and service plans, resource plans, and protection systems.	Planification de la fiabilité	Autorité chargée de la planification	L'entité chargée de coordonner et d'intégrer les plans d'installations et de services de transport, les plans de ressources et les systèmes de protection.
Purchasing Selling	Purchasing Selling Entity	An entity that purchases or sells, and takes title to, energy, capacity and reliability related services.	Achat-vente	Entité acheteuse-vendeuse	L'entité qui achète ou qui vend de l'énergie, de la capacité et des services relatifs à la fiabilité et qui en obtient le titre de propriété.
Operating Reliability	Reliability Coordinator	The entity that is the highest level of authority that is responsible for the reliable operation of the bulk power system, has the wide area view of neighbouring bulk power systems, and has the operating tools, processes and procedures, including the authority, to prevent or mitigate emergency operating situations in both next-day analysis and real-time operations. The Reliability Coordinator has the purview that is broad enough to enable the calculation of interconnection reliability operating limits, which may be based on the operating parameters of transmission systems beyond any Transmission Operator's vision.	Exploitation fiable	Coordinateur de la fiabilité	L'entité du plus haut niveau d'autorité chargée de l'exploitation fiable du réseau de production-transport, qui a une vue d'ensemble des réseaux de production-transport voisins, qui possède les outils, les procédés et la procédure d'exploitation et, notamment, qui est investie de l'autorité, nécessaires pour éviter ou pour atténuer les situations d'exploitation d'urgence en temps réel et pendant les analyses de lendemain. La portée des activités du coordinateur de fiabilité lui permet de calculer les limites d'exploitation de la fiabilité des interconnexions, qui peuvent se fonder sur les paramètres d'exploitation des réseaux de transport situés au-delà de la vision de n'importe quel exploitant du réseau de transport individuel.
Reserve Sharing	Reserve Sharing Group	A group whose members consist of two or more Balancing Authorities that collectively maintain, allocate, and supply operating reserves required for each Balancing Authority's use in recovering from contingencies within the group.	Partage de la réserve	Groupe de partage de la réserve	Le groupe constitué d'au moins deux autorités chargées de l'équilibrage qui collaborent pour maintenir, affecter et fournir les réserves d'exploitation dont chaque autorité chargée de l'équilibrage doit se servir pour réagir aux éventualités qui ont lieu au sein du groupe.

		Scheduling energy from an adjacent Balancing Authority to aid recovery need not constitute reserve sharing provided the transaction is ramped in over a period in which the supplying entity could reasonably be expected to load generation (e.g., ten minutes).			La programmation d'énergie d'une autorité chargée de l'équilibrage adjacente pour contribuer à la remise en service ne constitue pas un partage de la réserve si l'électricité visée par la transaction est ajoutée pendant une période au cours de laquelle on pourrait raisonnablement s'attendre à ce que l'entité fournisseuse mette sous charge ses tranches de production (p.ex., en dix minutes).
		If the transaction is ramped in quicker (e.g., between zero and ten minutes) then, for the purposes of disturbance control performance, the areas become a Reserve Sharing Group.			Si l'électricité visée par la transaction est ajoutée plus vite (p.ex., en moins de dix minutes) pour limiter la perturbation, les zones deviennent un groupe de partage de la réserve.
Resource Planning	Resource Planner	An entity that develops a long-term (generally one year and beyond) plan for the resource adequacy of specific loads (customer demand and energy requirements) within a planning authority area.	Planification des ressources	Planificateur des ressources	L'entité chargée d'élaborer un plan à long terme (en général, d'un an ou plus) pour assurer la suffisance des ressources visant des charges particulières (demande des clients et exigences en matière d'énergie) au sein du secteur relevant d'une autorité chargée de la planification.
Transmission Operations	Transmission Operator	The entity responsible for the reliability of its local transmission system, that operates or directs the operations of the transmission facilities and that operates a transmission element of the bulk power system.	Exploitation des réseaux de transport	Exploitant du réseau de transport	L'entité qui est responsable de la fiabilité de son réseau de transport local et qui exploite ou dirige l'exploitation des installations de transport et qui exploite un élément de transport du réseau de production-transport.
Transmission Ownership	Transmission Owner	An entity that owns and maintains transmission facilities and that owns a transmission element of the bulk power system.	Propriété du réseau de transport	Propriétaire du réseau de transport	L'entité qui possède et entretient des installations de transport et qui possède un élément de transport du réseau de production-transport.
Transmission Planning	Transmission Planner	The entity that develops a long-term (generally one year and beyond) plan for the reliability (adequacy) of the interconnected bulk power system within its portion of the planning authority area.	Planification du réseau de transport	Planificateur du réseau de transport	L'entité chargée d'élaborer un plan à long terme (en général, d'un an ou plus) pour assurer la fiabilité (l'adéquation) des réseaux de production-transport interconnectés à l'intérieur de sa partie du secteur relevant d'une autorité chargée de la planification.
Transmission Service	Transmission Service Provider	The entity that administers the approved transmission tariff and provides transmission service to transmission customers under applicable transmission service agreements.	Services de transport	Fournisseur de services de transport	L'entité qui administre le tarif de transport agréé et qui fournit le service de transport aux clients du service de transport en vertu des contrats applicables de services de transport.

APPROVED RELIABILITY STANDARDS

Applications

7(1) For the purposes of subsection 119(1) of the Act, the Corporation shall file materials and information by making an application under this section.

7(2) Within 60 days after a reliability standard has been approved by FERC, the Corporation shall make an

NORMES DE FIABILITÉ APPROUVÉES

Demandes

7(1) Pour l'application du paragraphe 119(1) de la Loi, la Société dépose les documents et les renseignements en présentant une demande en vertu du présent article.

7(2) Dans les soixante jours qui suivent l'approbation d'une norme de fiabilité par le FERC, la Société présente

application to the Board for approval of the reliability standard, with or without modifications.

7(3) Within the following time periods, the Corporation shall make an application to the Board for a determination as to whether modifications to an approved reliability standard are warranted:

- (a) within 60 days after the approval of revisions to the equivalent reliability standard by FERC;
- (b) within 120 days after receipt by the Corporation of a written notice from a registered entity or the Board directing the Corporation to make an application under this subsection in respect of potential modifications to the approved reliability standard.

7(4) Within the following time periods, the Corporation shall make an application to the Board for the retirement of an approved reliability standard:

- (a) within 60 days after approval by FERC of the retirement of the equivalent reliability standard;
- (b) within 120 days after receipt by the Corporation of a written notice from a registered entity or the Board directing the Corporation to make an application under this subsection in respect of the potential retirement of the approved reliability standard.

7(5) Nothing prevents the Corporation from making to the Board, at any other times,

- (a) an application for a determination as to whether modifications to an approved reliability standard are warranted, or
- (b) an application for the retirement of an approved reliability standard.

7(6) A registered entity that issues a notice referred to in paragraph (3)(b) or (4)(b) shall give all reasonable assistance to the Corporation in the preparation of the resulting application and is a party to any hearing of the application.

7(7) In making an application for the approval of a reliability standard under subsection (2), the Corporation shall submit to the Board

une demande à la Commission en vue d'obtenir l'approbation de cette norme, avec ou sans modifications.

7(3) Dans les délais ci-dessous impartis, la Société demande à la Commission de décider si les modifications d'une norme de fiabilité approuvée sont justifiées :

- a) dans les soixante jours qui suivent l'approbation par le FERC des révisions de la norme de fiabilité équivalente;
- b) dans les cent vingt jours qui suivent la réception par la Société d'un avis écrit de la part d'une entité inscrite ou de la Commission lui enjoignant de présenter une demande en vertu du présent paragraphe relativement aux modifications éventuelles de la norme de fiabilité approuvée.

7(4) Dans les délais ci-dessous impartis, la Société demande à la Commission de retirer une norme de fiabilité approuvée :

- a) dans les soixante jours qui suivent l'approbation par le FERC du retrait de la norme de fiabilité équivalente;
- b) dans les cent vingt jours qui suivent la réception par la Société d'un avis écrit de la part d'une entité inscrite ou de la Commission lui enjoignant de présenter une demande en vertu du présent paragraphe relativement au retrait éventuel de la norme de fiabilité approuvée.

7(5) Il est loisible à la Société de présenter à la Commission à tout autre moment une demande visant :

- a) à déterminer si les modifications d'une norme de fiabilité approuvée sont justifiées;
- b) à retirer une norme de fiabilité approuvée.

7(6) L'entité inscrite qui délivre un avis en vertu de l'alinéa (3)b) ou (4)b) accorde à la Société toute l'aide raisonnable dans la préparation de la demande qui en résulte et est partie à toute audience tenue relativement à cette demande.

7(7) La Société dépose les documents ou les renseignements ci-dessous auprès de la Commission

lorsqu'elle présente une demande d'approbation d'une norme de fiabilité en vertu du paragraphe (2) :

- (a) a document setting out
 - (i) the title and alphanumeric or numeric designation given by NERC to the reliability standard, and
 - (ii) the date on which the reliability standard was approved by FERC,
- (b) as an appendix to the document referred to in paragraph (a), a document clearly identifying any modifications to the reliability standard recommended by the Corporation, and
- (c) any other information that the Board requests.

7(8) In making an application under subsection (3) for a determination as to whether modifications to an approved reliability standard are warranted, the Corporation shall submit to the Board

- (a) a document setting out
 - (i) the title and alphanumeric or numeric designation given by NERC to the equivalent reliability standard, and
 - (ii) any previous modifications to the equivalent reliability standard that were approved by the Board,
- (b) a document setting out the revisions approved by FERC to the equivalent reliability standard that triggered the requirement to make the application, or a copy of the notice referred to in paragraph (3)(b) that triggered the requirement to make the application, as the case may be,
- (c) a document
 - (i) setting out the Corporation's recommendation in respect of the application, including the basis for the recommendation, and
 - (ii) clearly identifying any modifications to the approved reliability standard that are recommended by the Corporation,

- a) un document indiquant :
 - (i) le titre et la désignation alphanumérique ou numérique que le NERC a assignée à la norme de fiabilité,
 - (ii) sa date d'approbation par le FERC;
- b) un document annexé à celui visé à l'alinéa a) précisant les modifications de la norme de fiabilité qu'elle recommande;
- c) tous autres renseignements que la Commission lui demande de lui fournir.

7(8) La Société dépose les documents ou les renseignements ci-dessous auprès de la Commission lorsqu'elle présente une demande en vertu du paragraphe (3) en vue de faire décider si les modifications d'une norme de fiabilité approuvée sont justifiées :

- a) un document indiquant :
 - (i) le titre et la désignation alphanumérique ou numérique que le NERC a assigné à la norme de fiabilité équivalente,
 - (ii) les modifications antérieures de celle-ci que la Commission a déjà approuvées;
- b) un document exposant les révisions de la norme de fiabilité équivalente que le FERC a approuvées ou copie de l'avis que prévoit l'alinéa (3)b), selon le cas, qui ont rendu nécessaire la présentation de la demande;
- c) un document :
 - (i) formulant sa recommandation relative à sa demande, y compris, le fondement de celle-ci,
 - (ii) précisant les modifications de la norme de fiabilité approuvée qu'elle recommande;

(d) if any amendments recommended by the Corporation to the approved reliability standard differ from revisions approved by FERC to the equivalent reliability standard or from potential modifications set out in a notice referred to in paragraph (3)(b), as the case may be, a document clearly identifying the differences, and

(e) any other information that the Board requests.

7(9) In making an application under paragraph (5)(a) for a determination as to whether modifications to an approved reliability standard are warranted, the Corporation shall submit to the Board the documents or information referred to in paragraphs (8)(a), (c) and (e).

7(10) In making an application for the retirement of an approved reliability standard under subsection (4) or paragraph (5)(b), the Corporation shall submit to the Board

(a) a document setting out

(i) the title and alphanumeric or numeric designation given by NERC to the equivalent reliability standard,

(ii) any previous modifications to the equivalent reliability standard that were approved by the Board,

(b) if applicable, the date on which FERC approved the retirement of the equivalent reliability standard, and

(c) any other information that the Board requests.

7(11) In making an application under this section, the Corporation may submit to the Board any additional information that it considers may be relevant to the application, including information relating to the implementation of the approved reliability standard.

Required actions by Board

8(1) On receipt of an application under section 7, the Board shall notify all registered entities, the standards body and the compliance body of the application and post the application on its website.

d) un document précisant les différences, le cas échéant, entre soit les révisions de la norme de fiabilité équivalente que le FERC a approuvées, soit les modifications éventuelles indiquées dans l'avis que prévoit l'alinéa (3)b) et les modifications de la norme de fiabilité approuvée qu'elle recommande;

e) tous autres renseignements que la Commission lui demande de lui fournir.

7(9) La Société dépose auprès de la Commission les documents ou les renseignements mentionnés aux alinéas (8)a), c) et e) lorsqu'elle présente la demande que prévoit l'alinéa (5)a) visant à faire décider si les modifications d'une norme de fiabilité approuvée sont justifiées.

7(10) La Société dépose auprès de la Commission les documents ci-dessous lorsqu'elle présente la demande de retrait d'une norme de fiabilité approuvée que prévoit le paragraphe (4) ou l'alinéa (5)b) :

a) un document indiquant :

(i) le titre et la désignation alphanumérique ou numérique que le NERC a assignée à la norme de fiabilité équivalente,

(ii) les modifications antérieures de celle-ci que la Commission a déjà approuvées;

b) le cas échéant, la date à laquelle le FERC a approuvé le retrait de la norme de fiabilité équivalente;

c) tous autres renseignements que la Commission lui demande de lui fournir.

7(11) Lorsqu'elle présente une demande en vertu du présent article, la Société peut déposer auprès de la Commission tous renseignements supplémentaires qui, selon elle, peuvent être pertinents quant à la demande, y compris tout renseignement se rapportant à la mise en oeuvre de la norme de fiabilité approuvée.

Prise de mesures obligatoires par la Commission

8(1) Sur réception de la demande que prévoit l'article 7, la Commission en avise toutes les entités inscrites, l'organisme de normalisation et l'organisme de contrôle et l'affiche sur son site Web.

8(2) Within 60 days after an application is posted under subsection (1), a registered entity, the standards body or the compliance body may submit written comments concerning the application to the Board.

8(3) As soon as practicable after the expiry of the comment period under subsection (2), the Board shall approve a reliability standard, together with any non-substantive modifications that it considers appropriate,

(a) if the Corporation made no recommendation in the application under subsection 7(2) for any substantive modification to the reliability standard as approved by FERC, and

(b) if, during the comment period under subsection (2), there were no substantive comments submitted to the Board by a registered entity, the standards body or the compliance body.

8(4) As soon as practicable after the expiry of the comment period under subsection (2), the Board shall approve modifications to an approved reliability standard that are recommended by the Corporation in an application under subsection 7(3) or paragraph 7(5)(a)

(a) if the recommended modifications are not substantively different from revisions approved by FERC to the equivalent reliability standard, and

(b) if, during the comment period under subsection (2), there were no substantive comments submitted to the Board by a registered entity, the standards body or the compliance body.

8(5) As soon as practicable after the expiry of the comment period under subsection (2), the Board shall retire an approved reliability standard

(a) if the application under subsection 7(4) or paragraph 7(5)(b) indicates the date on which FERC approved the retirement of the equivalent reliability standard, and

(b) if, during the comment period under subsection (2), there were no substantive comments submitted to the Board by a registered entity, the standards body or the compliance body.

8(2) Dans les soixante jours qui suivent l'affichage de la demande en application du paragraphe (1), une entité inscrite, l'organisme de normalisation ou l'organisme de contrôle peut communiquer des commentaires écrits au sujet de la demande à la Commission.

8(3) Dès que possible après l'expiration du délai de commentaires impartit au paragraphe (2), la Commission approuve la norme de fiabilité, ensemble toutes modifications ne touchant pas au fond qu'elle estime appropriées, si sont réunies les conditions suivantes :

a) la Société ne recommande aucune modification de fond de la norme de fiabilité qu'a approuvée le FERC dans la demande que prévoit le paragraphe 7(2);

b) elle n'a reçu aucun commentaire de fond de la part d'une entité inscrite, de l'organisme de normalisation ou de l'organisme de contrôle pendant le délai impartit au paragraphe (2).

8(4) Dès que possible après l'expiration de la période de commentaires prévue au paragraphe (2), la Commission approuve les modifications d'une norme de fiabilité approuvée que recommande la Société dans la demande que prévoit le paragraphe 7(3) ou l'alinéa 7(5)a), si sont réunies les conditions suivantes :

a) les modifications recommandées ne sont pas différentes sur le fond des révisions de la norme de fiabilité équivalente que le FERC a approuvées;

b) elle n'a reçu aucun commentaire de fond de la part d'une entité inscrite, de l'organisme de normalisation ou de l'organisme de contrôle pendant le délai impartit au paragraphe (2).

8(5) Dès que possible après l'expiration du délai impartit au paragraphe (2), la Commission retire une norme de fiabilité approuvée, si sont réunies les conditions suivantes :

a) la demande que prévoit le paragraphe 7(4) ou l'alinéa 7(5)b) indique la date à laquelle le FERC a approuvé le retrait de la norme de fiabilité équivalente;

b) elle n'a reçu aucun commentaire de fond de la part d'une entité inscrite, de l'organisme de normalisation ou de l'organisme de contrôle pendant le délai impartit au paragraphe (2).

8(6) For the purposes of subsections (3) and (4) and without limiting the generality of those subsections,

(a) any modifications to a reliability standard that are recommended by the Corporation or that are approved by the Board shall not be considered substantive modifications if the modifications are necessary to ensure compatibility with or consistency with the laws of the Province or of Canada, and

(b) any modifications to an approved reliability standard that are recommended by the Corporation shall not be considered substantively different from revisions approved by FERC to the equivalent reliability standard if the differences are necessary to ensure compatibility with or consistency with the laws of the Province or of Canada.

8(7) If subsections (3), (4) and (5) do not apply in respect of an application made under section 7, a hearing shall be held by the Board in respect of the application.

8(8) Notice of the hearing shall, unless otherwise ordered by the Board, be given in writing to registered entities and be given by advertisement for a period of not less than 20 days, in one or more newspapers as directed by the Board and by any other means that the Board may direct.

8(9) When notice of the hearing is given, the Board shall conduct the hearing.

8(10) Subject to subsection 119(2) of the Act, the Board shall, at the conclusion of the hearing of an application under subsection 7(2),

(a) approve the reliability standard, with or without modifications,

(b) refuse to approve the reliability standard, or

(c) remand the reliability standard to the Corporation for further consideration.

8(11) Subject to subsection 119(2) of the Act, the Board shall, at the conclusion of the hearing of an application under subsection 7(3) or paragraph 7(5)(a),

(a) determine that no modification to the approved reliability standard is warranted,

8(6) Pour l'application des paragraphes (3) et (4) et sans que soit limitée la portée de ceux-ci :

a) toutes modifications d'une norme de fiabilité que la Société recommande ou qu'approuve la Commission ne constituent pas des modifications de fond si elles s'avèrent nécessaires afin d'assurer la compatibilité ou la cohérence avec les lois de la province ou du Canada;

b) toutes modifications d'une norme de fiabilité approuvée que la Société recommande ne sont pas considérées différentes sur le fond des révisions de la norme de fiabilité équivalente que le FERC a approuvées, si les différences s'avèrent nécessaires afin d'assurer la compatibilité ou la cohérence avec les lois de la province ou du Canada.

8(7) Si les paragraphes (3), (4) et (5) ne s'appliquent pas à l'égard d'une demande présentée en vertu de l'article 7, la Commission tient une audience sur la demande.

8(8) Sauf ordonnance contraire de la Commission, l'avis d'audience est donné par écrit aux entités inscrites et par voie d'annonces pendant au moins vingt jours dans un ou plusieurs journaux sur instruction de la Commission et par tout autre moyen qu'il lui est loisible d'indiquer.

8(9) La Commission tient l'audience une fois donné l'avis d'audience.

8(10) Sous réserve du paragraphe 119(2) de la Loi, une fois terminée l'audience sur la demande que prévoit le paragraphe 7(2), la Commission a le choix :

a) d'approuver la norme de fiabilité, avec ou sans modifications;

b) de refuser de l'approuver;

c) de la renvoyer à la Société pour qu'elle l'examine plus à fond.

8(11) Sous réserve du paragraphe 119(2) de la Loi, une fois terminée l'audience sur la demande que prévoit le paragraphe 7(3) ou l'alinéa 7(5)a), la Commission a le choix :

a) de décider qu'aucune modification de la norme de fiabilité approuvée n'est justifiée;

(b) approve modifications to the approved reliability standard, or

(c) remand the matter to the Corporation for further consideration.

8(12) Subject to subsection 119(2) of the Act, the Board shall, at the conclusion of the hearing of an application under subsection 7(4) or paragraph 7(5)(b),

(a) retire the approved reliability standard, or

(b) refuse to retire the approved reliability standard.

Publication of list of approved reliability standards

9(1) The Board shall make available on its website an up-to-date list of approved reliability standards.

9(2) The list may include references, whether by title or alphanumeric or numeric designation, to reliability standards published by NERC.

REGISTRATION

New Brunswick Compliance Registry

10(1) The Board shall establish and maintain a registry, to be known as the New Brunswick Compliance Registry, that lists

(a) entities that perform prescribed functions in respect of which they are registered with the Board under subsection 121(1) of the Act,

(b) the prescribed functions in respect of which entities referred to in paragraph (a) are registered, and

(c) entities registered as designees of the entities referred to in paragraph (a).

10(2) The Board shall make available on its website an up-to-date version of the New Brunswick Compliance Registry.

Notification

11(1) Unless otherwise directed by the Board, the Corporation or the compliance body shall, on an ongoing basis, make recommendations to the Board as to

b) d'approuver ses modifications;

c) de renvoyer l'affaire à la Société pour qu'elle l'examine plus à fond.

8(12) Sous réserve du paragraphe 119(2) de la Loi, une fois terminée l'audience portant sur la demande que prévoit le paragraphe 7(4) ou l'alinéa 7(5)b), la Commission a le choix :

a) de retirer la norme de fiabilité approuvée;

b) de refuser de la retirer.

Publication d'une liste de normes de fiabilité approuvées

9(1) La Commission affiche sur son site Web une liste actualisée des normes de fiabilité approuvées.

9(2) La liste peut comporter, par titre ou par désignation alphanumérique ou numérique, des renvois aux normes de fiabilité que publie le NERC.

INSCRIPTION

Registre de conformité du Nouveau-Brunswick

10(1) La Commission crée et tient un registre dénommé le Registre de conformité du Nouveau-Brunswick, qui indique à la fois :

a) les entités qui exercent des fonctions prescrites par rapport auxquelles elles sont inscrites auprès de la Commission en vertu du paragraphe 121(1) de la Loi;

b) les fonctions prescrites par rapport auxquelles les entités mentionnées à l'alinéa a) sont inscrites;

c) les entités inscrites à titre de délégués de celles qui sont mentionnées à l'alinéa a).

10(2) La Commission affiche sur son site Web la version la plus actualisée du Registre de conformité du Nouveau-Brunswick.

Notification

11(1) Sauf directive contraire de la Commission, la Société ou l'organisme de contrôle formule, de façon continue, des recommandations à l'intention de celle-ci quant :

(a) which entities are required to be registered under subsection 121(1) of the Act, and

(b) the prescribed functions in respect of which those entities are required to register.

11(2) An entity may inform the Board of the following information:

(a) that the entity may be required to register under subsection 121(1) of the Act, and

(b) the prescribed functions in respect of which registration may be required.

11(3) On receiving a recommendation made under subsection (1) with respect to an entity, the Board shall notify that entity in writing of the requirement to register under subsection 121(1) of the Act and of the prescribed functions in respect of which registration is required.

11(4) If the Board is informed by an entity under subsection (2) that the entity may be required to register under subsection 121(1) of the Act, the Board shall, if it determines that the entity is indeed required to register under that subsection, notify that entity in writing of the requirement to register under subsection 121(1) of the Act and of the prescribed functions in respect of which registration is required.

11(5) On notifying any entity under subsection (3) or (4), the Board shall include in the New Brunswick Compliance Registry the entity's name and the prescribed functions in respect of which that entity is registered.

Registration information

12(1) Any entity that is notified by the Board under subsection 11(3) or (4) of a requirement to register under subsection 121(1) of the Act in respect of one or more prescribed functions shall without delay provide the Board with

(a) the entity's legal name,

(b) the prescribed functions that it performs,

(c) the entity's point of contact responsible for sending and receiving all necessary information and communications concerning matters relating to compliance with Part 7 of the Act and this Regulation, and

a) aux entités qui doivent s'inscrire en vertu du paragraphe 121(1) de la Loi;

b) aux fonctions prescrites par rapport auxquelles elles sont tenues de s'inscrire.

11(2) Toute entité peut informer la Commission :

a) qu'elle pourrait être tenue de s'inscrire en vertu du paragraphe 121(1) de la Loi;

b) des fonctions prescrites par rapport auxquelles l'inscription peut s'avérer obligatoire.

11(3) Dès qu'elle reçoit une recommandation formulée en vertu paragraphe (1) par rapport à une entité donnée, la Commission lui notifie par écrit son obligation de s'inscrire en vertu du paragraphe 121(1) de la Loi et des fonctions prescrites par rapport auxquelles l'inscription est obligatoire.

11(4) Dans le cas où une entité lui notifie en vertu du paragraphe (2) la possibilité qu'elle soit tenue de s'inscrire en vertu du paragraphe 121(1) de la Loi, la Commission, si elle décide que l'entité est, de fait, tenue de s'inscrire en vertu de ce paragraphe, lui notifie par écrit cette exigence tout en précisant les fonctions prescrites par rapports auxquelles l'inscription est obligatoire.

11(5) Dès qu'elle procède à la notification prévue au paragraphe (3) ou (4), la Commission consigne au Registre de conformité du Nouveau-Brunswick le nom de l'entité et les fonctions prescrites par rapport auxquelles elle est inscrite.

Renseignements concernant l'inscription

12(1) L'entité à qui a été notifiée par la Commission en vertu du paragraphe 11(3) ou (4) son obligation de s'inscrire en vertu du paragraphe 121(1) de la Loi par rapport à une ou plusieurs fonctions prescrites lui fournit sans délai les renseignements suivants :

a) sa dénomination sociale;

b) les fonctions prescrites qu'elle exerce;

c) le nom de sa personne-ressource responsable d'envoyer et de recevoir tous les renseignements et toutes les communications nécessaires concernant les

- (d) any other information that the Board requests.

12(2) A registered entity is required to promptly inform the Board in writing of any changes to the information provided under subsection (1) that may affect the registered entities's responsibilities with respect to compliance with Part 7 of the Act or this Regulation.

Appeal

13(1) An appeal under subsection 121(3) of the Act shall be commenced by an entity by filing the following with the Board:

- (a) a written notice of appeal stating the grounds of appeal; and
- (b) any supporting documentation.

13(2) The Board may consider an appeal without a hearing if

- (a) the appellant indicates that the appellant prefers to have the appeal considered on the basis of the notice of appeal and the supporting documentation filed under subsection (1), and
- (b) the Board is satisfied that the appeal can be fairly considered without a hearing.

13(3) If a hearing is to be held, notice of the hearing of the appeal shall, unless otherwise ordered by the Board, be given by advertisement for a period of not less than 20 days, in one or more newspapers as directed by the Board and by any other means that the Board may direct.

13(4) When notice of an appeal has been filed with the Board and notice of the hearing has been given, the Board shall hear the appeal.

13(5) In deciding an appeal under this section, the Board shall

- (a) dismiss the appeal, or
- (b) allow the appeal in whole or in part.

questions se rapportant à la conformité à la partie 7 de la Loi et au présent règlement;

- d) tous autres renseignements que la Commission lui demande de lui fournir.

12(2) Les entités inscrites sont tenues d'informer rapidement la Commission par écrit de tous changements des renseignements qu'elle a fournis en vertu du paragraphe (1) qui pourraient avoir une incidence sur sa responsabilité de se conformer à la partie 7 de la Loi ou au présent règlement.

Appels

13(1) Une entité interjette l'appel que prévoit le paragraphe 121(3) de la Loi en déposant les documents ci-dessous auprès de la Commission :

- a) un avis écrit de l'appel indiquant les moyens d'appel;
- b) tout document à l'appui.

13(2) La Commission peut examiner l'appel sans tenir d'audience si sont réunies les conditions suivantes :

- a) l'appelant indique qu'il préfère que l'appel soit examiné en fonction de l'avis d'appel et des documents à l'appui déposés en vertu du paragraphe (1);
- b) elle est convaincue que l'appel peut être examiné équitablement sans tenir d'audience.

13(3) Sauf ordonnance contraire de la Commission, si une audience doit avoir lieu, l'avis d'audience sur l'appel est donné par voie d'annonces pendant au moins vingt jours dans un ou plusieurs journaux sur instruction de la Commission et par tout autre moyen qu'il lui est loisible d'indiquer.

13(4) Une fois l'avis d'appel déposé auprès d'elle et l'avis d'audience donné, la Commission instruit l'appel.

13(5) En statuant sur l'appel que prévoit le présent article, la Commission a le choix :

- a) de le rejeter;
- b) de l'accueillir en tout ou en partie.

NEW BRUNSWICK COMPLIANCE MONITORING AND ENFORCEMENT PROGRAM

New Brunswick Compliance Monitoring and Enforcement Program

14 The Board is responsible for administering the New Brunswick Compliance Monitoring and Enforcement Program set out in Schedule A, which schedule is attached to and forms part of this Regulation.

Rights and obligations of registered entity

15 A registered entity has the rights and obligations of a registered entity set out in the NB CMEP.

Powers of the Board

16(1) The Board may hear, determine or deal with any matter that the NB CMEP states is to be heard, determined or dealt with by the Board.

16(2) If the compliance body has been authorized under paragraph 122(2)(a) of the Act to carry out the Board's responsibility referred to in paragraph 122(1)(a) of the Act or a part of it, any reference to the Board in this Regulation shall be read as a reference to the compliance body in respect of the responsibility or part of it to which the authorization relates.

16(3) When carrying out any part of the Board's responsibility referred to in paragraph 122(1)(a) of the Act that it has been authorized under paragraph 122(2)(a) of the Act to carry out, the compliance body shall provide the Board with a copy of any report, notice, recommendation or any other document provided by the compliance body to a registered entity.

FINANCIAL PENALTIES

Financial penalties

17(1) The following definitions apply in this section.

“Violation Risk Factor” means the violation risk factor (lower, medium or high) assigned in an approved reliability standard to a violation of a requirement of the approved reliability standard or determined by the Board to apply in respect of the requirement in the absence of an assignment. (*facteur de risque de violation*)

“Violation Severity Level” means the degree (lower, moderate, high or severe) to which a person has violated

PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE LA CONFORMITÉ ET D'EXÉCUTION DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Programme de surveillance de la conformité et d'exécution du Nouveau-Brunswick

14 La Commission est chargée de l'administration du programme de surveillance de la conformité et d'exécution du Nouveau-Brunswick énoncé à l'annexe A conjointe et faisant partie intégrante du présent règlement.

Droits et obligations des entités inscrites

15 Les entités inscrites jouissent des droits que leur accorde le PSCENB et s'acquittent des obligations qu'il leur impose.

Pouvoirs de la Commission

16(1) La Commission peut connaître de toute affaire dont elle est tenue d'être saisie selon le PSCENB ou en traiter.

16(2) Si l'organisme de contrôle a été habilité en vertu de l'alinéa 122(2)a) de la Loi à exercer tout ou partie des responsabilités de la Commission visées à l'alinéa 122(1)a) de la Loi, tout renvoi à la Commission dans le présent règlement vaut renvoi à l'organisme de contrôle en ce qui concerne tout ou partie des responsabilités qui lui ont été confiées.

16(3) S'il a été habilité en vertu de l'alinéa 122(2)a) de la Loi à exercer certaines responsabilités de la Commission visées à l'alinéa 122(1)a) de la Loi, l'organisme de contrôle lui fournit, dans le cadre de cet exercice, copies de l'intégralité des avis, des rapports, des recommandations et des autres documents qu'il a fournis à une entité inscrite.

PEINES PÉCUNIAIRES

Peines pécuniaires

17(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« degré de gravité de violation » S'entend du degré de gravité (faible, moyen, élevé ou très élevé) de la violation d'une exigence que comporte une norme de fiabilité approuvée que commet une personne. (*Violation Severity Level*)

« facteur de risque de violation » Le facteur de risque de violation (faible, moyen ou élevé) qu'attribue une norme de fiabilité approuvée à la violation d'une exi-

a requirement of an approved reliability standard. (*degré de gravité de violation*)

17(2) If the Board orders the payment of a financial penalty in accordance with paragraph 122(4)(b) of the Act, the Board shall set the amount of the penalty within the range set out in Column 3 of the table to this subsection that corresponds to the Violation Risk Factor set out in Column 1 and the Violation Severity Level set out in Column 2.

Column 1 Violation Risk Factor	Column 2 Violation Severity Level	Column 3 Range (per violation)	Colonne 1 Facteur de risque de violation	Colonne 2 Degré de gravité de violation	Colonne 3 Fourchette (par violation) (en \$)
Lower	Lower	\$1,000 to \$3,000	Faible	Faible	de 1 000 à 3 000
Lower	Moderate	\$2,000 to \$7,500	Faible	Moyen	de 2 000 à 7 500
Lower	High	\$3,000 to \$15,000	Faible	Élevé	de 3 000 à 15 000
Lower	Severe	\$5,000 to \$25,000	Faible	Très élevé	de 5 000 à 25 000
Medium	Lower	\$2,000 to \$30,000	Moyen	Faible	de 2 000 à 30 000
Medium	Moderate	\$4,000 to \$100,000	Moyen	Moyen	de 4 000 à 100 000
Medium	High	\$6,000 to \$200,000	Moyen	Élevé	de 6 000 à 200 000
Medium	Severe	\$10,000 to \$335,000	Moyen	Très élevé	de 10 000 à 335 000
High	Lower	\$4,000 to \$125,000	Élevé	Faible	de 4 000 à 125 000
High	Moderate	\$8,000 to \$300,000	Élevé	Moyen	de 8 000 à 300 000
High	High	\$12,000 to \$625,000	Élevé	Élevé	de 12 000 à 625 000
High	Severe	\$20,000 to \$1,000,000	Élevé	Très élevé	de 20 000 à 1 000 000

17(3) In setting the amount of the financial penalty within the appropriate range determined under subsection (2), the Board shall consider, but is not limited to considering, the following factors:

- (a) the existence of repetitive violations and the violator's compliance history;
- (b) the failure of the violator to comply with remedial action directives as defined in the NB CMEP;
- (c) self-disclosure and voluntary corrective action by the violator;

gence quelconque de cette norme ou, à défaut, celui qu'établit la Commission par rapport à cette exigence. (*Violation Risk Factor*)

17(2) La Commission qui inflige une peine pécuniaire conformément à l'alinéa 122(4)b) de la Loi en fixe le montant en fonction de la fourchette (colonne 3 du tableau ci-dessous) qui correspond au facteur de risque de violation (colonne 1) et au degré de gravité de violation (colonne 2).

17(3) En fixant le montant de la peine pécuniaire en fonction de la fourchette jugée appropriée figurant au paragraphe (2), la Commission tient compte, notamment :

- a) de l'existence de récidives et des antécédents de l'auteur de la violation en matière de conformité;
- b) du défaut de l'auteur de la violation de se conformer aux directives de mesures correctives selon la définition que donne de ce terme le PSCENB;
- c) de la communication de renseignements faite par l'auteur de la violation et des mesures correctives volontaires qu'il a prises;

(d) the degree and quality of the cooperation by the violator in the violation investigation and in any remedial action directed to be carried out in respect of the violation;

(e) the presence and quality of the violator's compliance program;

(f) any attempt by the violator to conceal the violation;

(g) whether the violation was intentional, including whether it was committed for economic reasons;

(h) whether the violation was intentional but can be demonstrated to constitute a good faith effort to avoid a significant and greater threat to the immediate reliability of the interconnected bulk power system;

(i) the time available to mitigate the impact of the violation on the reliability of the bulk power system; and

(j) the existence of extenuating circumstances such as natural disasters.

17(4) The Board, having determined the appropriate range under subsection (2), may, despite that subsection, require the payment of a financial penalty that is lower than the lowest amount in the range

(a) if there was no attempt by the violator to conceal the violation and the incident is a first time violation,

(b) if the violation had an inconsequential impact on the reliability of the interconnected bulk power system, or

(c) if, on the written request of the violator, the Board determines that the lower amount is appropriate given the violator's financial situation and ability to pay the financial penalty.

17(5) Despite subsection (2), if the Board is imposing both a financial and non-financial penalty for a violation, the Board may take the monetary value of the non-financial penalty into account when setting the amount of the financial penalty, even if this results in the setting

d) du degré et de la qualité de coopération que manifeste l'auteur de la violation dans le cadre de l'enquête portant sur la violation et de toute directive de mesures correctives à prendre relativement à la violation;

e) de l'existence et de la qualité du programme de surveillance de l'auteur de la violation;

f) de toute tentative de dissimuler la violation de la part de son auteur;

g) de la question de savoir si la violation était intentionnelle, entre autres, si elle résultait de motivations économiques;

h) de la question de savoir si la violation était intentionnelle mais qu'on peut établir qu'il s'agissait d'un effort de bonne foi d'éviter une menace plus grande et importante à la fiabilité immédiate du réseau de production-transport interconnecté;

i) du temps dont on dispose pour atténuer les conséquences de la violation sur la fiabilité du réseau de production-transport;

j) de l'existence de circonstances atténuantes comme les catastrophes naturelles.

17(4) Ayant choisi la fourchette appropriée figurant au paragraphe (2), la Commission peut, par dérogation à ce paragraphe, infliger une peine pécuniaire inférieure au montant minimal de la fourchette si :

a) ou bien l'auteur de la violation n'a pas tenté de la dissimuler et il s'agit d'une première violation;

b) ou bien la violation n'a produit qu'un effet inconséquent sur la fiabilité du réseau de production-transport interconnecté;

c) ou bien sur demande écrite de l'auteur de la violation, elle décide que le montant inférieur convient mieux vu la situation financière de celui-ci et sa capacité de la payer.

17(5) Par dérogation au paragraphe (2), si elle inflige à la fois une peine pécuniaire et non pécuniaire relativement à une violation, la Commission peut, en fixant le montant de la peine pécuniaire, tenir compte de la valeur monétaire rattachée à la peine non pécuniaire, même si

by the Board of a financial penalty that is lower than the lowest amount in the appropriate range.

17(6) If multiple violations of an approved reliability standard result from a single act or from the same event, the Board may require the violator to pay a single aggregate financial penalty in relation to the violations.

17(7) Any provision of a settlement agreement that relates to financial penalties may supersede any financial penalties that would otherwise be determined under this section.

MISCELLANEOUS

Certification required

18(1) The following functional entities registered under subsection 121(1) of the Act in respect of the prescribed functions that they perform are required to be certified by the Board in respect of those same functions:

- (a) Reliability Coordinator;
- (b) Transmission Operator; and
- (c) Balancing Authority.

18(2) The Board may develop requirements for the certification of a functional entity referred to in paragraph (1)(a), (b) or (c).

18(3) If a functional entity referred to in paragraph (1)(a), (b) or (c) is certified by NERC, the Board shall consider that certification as sufficient for the purposes of this section.

Transfer agreements

19(1) An agreement referred to in subsection 120(3) of the Act is not effective until the Board makes a positive determination under subsection (3).

19(2) An entity that enters into an agreement with a person under subsection 120(3) of the Act transferring the obligation to comply with any requirements of an approved reliability standard to that person

- (a) shall ensure that the agreement is in writing, and
- (b) shall without delay provide a copy of the agreement to the Board for a determination under subsection (3).

cette prise en compte entraîne une peine pécuniaire inférieure au montant minimal de la fourchette appropriée.

17(6) S'agissant d'une pluralité de violations d'une norme de fiabilité approuvée découlant d'un seul acte ou du même événement, la Commission peut infliger à leur auteur une seule peine pécuniaire d'un montant global.

17(7) Toute disposition d'une entente portant règlement traitant de peines pécuniaires peut l'emporter sur celles qui seraient par ailleurs fixées en vertu du présent article.

DISPOSITIONS DIVERSES

Reconnaissance professionnelle obligatoire

18(1) Les entités fonctionnelles ci-dessous, inscrites en vertu du paragraphe 121(1) de la Loi par rapport aux fonctions prescrites qu'elles exercent, sont tenues d'obtenir de la Commission la reconnaissance professionnelle par rapport à ces fonctions :

- a) coordinateur de la fiabilité;
- b) exploitant du réseau de transport;
- c) autorité chargée de l'équilibrage.

18(2) La Commission peut élaborer des exigences relatives à la certification des entités fonctionnelles mentionnées à l'alinéa (1)a), b) ou c).

18(3) Si le NERC reconnaît une entité fonctionnelle mentionnées à l'alinéa a), b) ou c), la Commission considère comme suffisante cette reconnaissance pour l'application du présent article.

Accords de transfert

19(1) L'accord visé au paragraphe 120(3) de la Loi n'entre en vigueur que lorsque la Commission rend une décision favorable en vertu du paragraphe (3).

19(2) Toute entité qui conclut avec une personne un accord en vertu du paragraphe 120(3) de la Loi afin de lui transférer l'obligation d'observer toute exigence que comporte une norme de fiabilité approuvée :

- a) veille à ce qu'il soit présenté sous forme écrite;
- b) en fournit copie sans délai à la Commission afin qu'elle puisse rendre une décision en vertu du paragraphe (3).

19(3) The Board shall, without a hearing, make a determination as to whether an agreement submitted to it under subsection (2) complies with

- (a) subsection 120(3) of the Act,
- (b) this section, and
- (c) any applicable reliability standard.

19(4) A designee to whom the obligation to comply with a requirement of an approved reliability standard has been transferred shall comply with the requirement, and has the rights and obligations of a registered entity set out in the NB CMEP with respect to the transferred requirement.

19(5) While an agreement referred to in subsection 120(3) of the Act is in effect, the entity that made the transfer need not comply with the requirement that has been transferred.

19(6) A requirement may not be transferred if the approved reliability standard itself prohibits the transfer.

NERC policies

20 Subject to the Act and the regulations, in carrying out or exercising any power, duty, function, responsibility or authority conferred on the Board under Part 7 of the Act or this Regulation, the Board shall, unless it considers it inappropriate in the circumstances, follow the compliance and enforcement policies, guidelines and processes as established from time to time by NERC.

NERC Glossary of Terms

21 To the extent that it is not inconsistent with the Act, this Regulation or a decision of the Board, the "Glossary of Terms Used in NERC Reliability Standards" published by NERC, as that document may be amended from time to time, shall be used to assist in interpreting this Regulation and approved reliability standards.

System elements

22(1) The Corporation shall, as soon as practicable after the commencement of this section, file with the Board a list of system elements that fall within the previous definition of bulk power system, and until June 30, 2016, the Corporation shall file with the Board a document setting out any addition to or deletion from the list

19(3) Sans tenir d'audience, la Commission décide si l'accord qui lui est fourni en application du paragraphe (2) est conforme :

- a) au paragraphe 120(3) de la Loi;
- b) au présent article;
- c) à toute norme de fiabilité applicable.

19(4) Tout délégué à qui a été transférée l'obligation de se conformer à une exigence que comporte une norme de fiabilité approuvée se conforme à l'exigence de la norme ayant fait l'objet du transfert et jouit par rapport à celle-ci des mêmes droits et s'acquitte des mêmes obligations que ne le fait chaque entité inscrite dans le cadre du PSCENB.

19(5) Pendant la période de validité de l'accord de transfert que prévoit le paragraphe 120(3) de la Loi, l'entité transférante n'est pas tenue de respecter l'exigence objet du transfert.

19(6) Une exigence ne peut être transférée quand l'interdit la norme de fiabilité approuvée.

Politiques du NERC

20 Sous réserve de la Loi et de ses règlements, dans l'exercice des attributions, responsabilités ou l'autorité dont elle est investie sous le régime de la partie 7 de la Loi ou du présent règlement, la Commission est tenue, à moins qu'elle ne l'estime inapproprié dans les circonstances, de respecter les politiques de conformité et d'exécution, les lignes directrices et les processus que le NERC établit au besoin.

Glossaire du NERC

21 Dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec la Loi, le présent règlement ou une décision de la Commission, la dernière version du document intitulé *Glossary of Terms Used in NERC Reliability Standards* que publie le NERC sert d'outil d'interprétation du présent règlement et des normes de fiabilité approuvées.

Éléments de réseau

22(1) Dès que possible après l'entrée en vigueur du présent article, la Société dépose auprès de la Commission une liste des éléments de réseau qui tombe sous le coup de la définition antérieure de réseau de production-transport. Jusqu'au 30 juin 2016, elle dépose auprès de la Commission un document indiquant toute adjonction

as soon as practicable after becoming aware that the addition or deletion is required.

22(2) The Corporation shall, as soon as practicable after the commencement of this section, file with the Board a list of system elements that make up the bulk power system as defined in section 2 and shall file with the Board a document setting out any addition to or deletion from that list as soon as practicable after becoming aware that the addition or deletion is required.

TRANSITIONAL

No orders

23 Before July 1, 2016, no order shall be made by the Board under subsection 122(4) of the Act in respect of any system element that falls within the definition of “bulk power system” referred to in section 2 but that does not fall within the previous definition of bulk power system.

COMMENCEMENT

Commencement

24 *This Regulation comes into force on October 1, 2013.*

à la liste ou toute suppression de celle-ci dès que possible après avoir pris connaissance de la nécessité de l'adjonction ou de la suppression.

22(2) Dès que possible après l'entrée en vigueur du présent article, la Société dépose auprès de la Commission une liste des éléments de réseau composant le système de production-transport selon la définition que donne de ce terme l'article 2. Elle dépose aussi auprès d'elle un document indiquant toute adjonction à la liste ou toute suppression de celle-ci dès que possible après avoir pris connaissance de la nécessité de l'adjonction ou de la suppression.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Aucune ordonnance

23 Avant le 1^{er} juillet 2016, la Commission ne peut rendre aucune ordonnance quelle que soit en vertu du paragraphe 122(4) de la Loi relativement à tout élément de réseau qui tombe sous le coup de la définition de « réseau de production-transport » prévue à l'article 2 si l'élément ne tombe pas sous le coup de la définition antérieure de réseau de production-transport.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

24 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2013.*

Schedule A / Annexe A

SCHEDULE A

SCHEDULE A**NEW BRUNSWICK
COMPLIANCE MONITORING AND
ENFORCEMENT PROGRAM****Table of Contents**

PART 1	INTRODUCTION
1.1	Definitions
PART 2	COMPLIANCE MONITORING
2.1	Compliance Audits
2.1.1	Annual Audit Plan and Schedule
2.1.2	Compliance Audit Process Steps
2.1.3	Frequency of Compliance Audits
2.1.4	Scope of Compliance Audits
2.1.5	Conduct of Compliance Audits
2.1.6	Compliance Audit Reports
2.2	Self-Certification
2.2.1	Self-Certification Process Steps
2.3	Spot Checks
2.3.1	Spot Check Process Steps
2.4	Compliance Investigations
2.4.1	Compliance Investigation Process Steps
2.5	Self-Reporting
2.5.1	Self-Reporting Process Steps
2.6	Periodic Data Submittals
2.6.1	Periodic Data Submittals Process Steps
2.7	Exception Reporting
2.8	Complaints
2.8.1	Complaints Process Steps
2.8.2	Confidentiality of Complainant Identity
PART 3	ANNUAL IMPLEMENTATION
3.1	Annual Implementation Plan
PART 4	ENFORCEMENT ACTIONS
4.1	Burden of Proof
4.2	Notification of Potential Violation
4.3	Assessment of Potential Violation

ANNEXE A**PROGRAMME DE SURVEILLANCE
DE LA CONFORMITÉ ET
D'EXÉCUTION DU NOUVEAU-BRUNSWICK****Table des matières**

PARTIE 1	INTRODUCTION
1.1	Définitions
PARTIE 2	SURVEILLANCE DE LA CONFORMITÉ
2.1	Vérifications de conformité
2.1.1	Plan annuel de vérification et calendrier de vérification
2.1.2	Étapes de la procédure de vérification de conformité
2.1.3	Fréquence des vérifications de conformité
2.1.4	Portée des vérifications de conformité
2.1.5	Déroulement des vérifications de conformité
2.1.6	Rapports de vérification de conformité
2.2	Autocertification
2.2.1	Étapes du processus d'autocertification
2.3	Contrôle ponctuel
2.3.1	Étapes du processus de contrôle ponctuel
2.4	Enquêtes sur les violations
2.4.1	Étapes du processus d'enquête sur les violations
2.5	Autodéclaration
2.5.1	Étapes du processus d'autodéclaration
2.6	Transmission périodique de données
2.6.1	Étapes du processus de transmission périodique des données
2.7	Rapports d'anomalies
2.8	Plaintes
2.8.1	Étapes du processus d'examen des plaintes
2.8.2	Confidentialité de l'identité d'un plaignant
PARTIE 3	MISE EN OEUVRE ANNUELLE
3.1	Plans annuels de mise en oeuvre
PARTIE 4	MESURES D'EXÉCUTION
4.1	Fardeau de la preuve
4.2	Procès-verbal de violation potentielle
4.3	Évaluation d'une violation potentielle

4.4	Find Fix Track Process for Potential Violations	4.4	Processus trouver-fixer-suivre dans le cas d'une violation potentielle
4.4.1	Find Fix Track Process Steps	4.4.1	Étapes du processus trouver-fixer-suivre
4.5	Notification to Registered Entity of Alleged Violation	4.5	Remise à l'entité inscrite du procès-verbal de violation alléguée
4.6	Registered Entity Response	4.6	Réponse de l'entité inscrite
4.7	Reliability Hearing Process	4.7	Procédure relative aux audiences de fiabilité
4.7.1	Interventions	4.7.1	Interventions
4.7.2	Proceedings Closed to the Public	4.7.2	Demande d'audience à huis clos
4.8	Board Appeal	4.8	Appel à la Commission
4.9	Settlement Process	4.9	Procédure de règlement
4.10	Notice of Confirmed Violation	4.10	Procès-verbal de violation confirmée
4.11	Notice of Penalty	4.11	Avis de peine
4.12	Payment of Financial Penalty	4.12	Paiement d'une peine pécuniaire
4.13	Completion of Enforcement Action	4.13	Clôture des mesures d'exécution
PART 5	MITIGATION OF VIOLATIONS OF APPROVED RELIABILITY STANDARDS	PARTIE 5	ATTÉNUATION DES VIOLATIONS DES NORMES DE FIABILITÉ APPROUVÉES
5.1	Requirement for Submission of Mitigation Plans	5.1	Exigence de soumettre un plan d'atténuation
5.2	Contents of Mitigation Plans	5.2	Contenu du plan d'atténuation
5.3	Timetable for Completion of Mitigation Plans	5.3	Calendrier d'achèvement du plan d'atténuation
5.4	Submission of Mitigation Plans	5.4	Présentation des plans d'atténuation
5.5	Review and Acceptance or Rejection of Proposed Mitigation Plans	5.5	Examen et acceptation ou rejet du plan d'atténuation proposé
5.6	Confirmation of Implementation and Completion of Mitigation Plans	5.6	Confirmation de la mise en oeuvre des plans d'atténuation et leur achèvement
5.7	Record Keeping	5.7	Tenue des dossiers
PART 6	REMEDIAL ACTION DIRECTIVES	PARTIE 6	DIRECTIVES DE MESURES CORRECTIVES
PART 7	CONFIDENTIALITY AND PUBLIC DISCLOSURE	PARTIE 7	CONFIDENTIALITÉ ET DIVULGATION AU PUBLIC
7.1	Confidentiality Agreements	7.1	Ententes de confidentialité
7.2	No Public Disclosure of Confidential Information	7.2	Aucune divulgation au public des renseignements confidentiels
7.3	Critical Energy Infrastructure Information	7.3	Renseignements sur l'infrastructure énergétique critique
7.4	Public Disclosure of Enforcement Actions	7.4	Divulgation au public des mesures d'exécution
7.5	<i>Right to Information and Protection of Privacy Act</i>	7.5	<i>Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée</i>
PART 8	PROCESS FOR NON-SUBMITTAL OF REQUESTED DATA	PARTIE 8	PROCÉDURE APPLICABLE EN CAS DE DÉFAUT DE SOUMISSION DES DONNÉES DEMANDÉES

PART 1 INTRODUCTION

This New Brunswick Compliance Monitoring and Enforcement Program (“NB CMEP”) is the program to be used to monitor, assess and enforce compliance with Approved Reliability Standards in New Brunswick.

1.1 Definitions

1.1.1 Alleged Violation: A Potential Violation for which the Board has completed its accuracy and completeness review and has determined that evidence exists to indicate a Registered Entity has violated an Approved Reliability Standard.

1.1.2 Annual Audit Plan: A plan developed annually by the Board that includes the Approved Reliability Standards and Registered Entities to be audited, the schedule of Compliance Audits, and Compliance Audit Participant requirements for the calendar year.

1.1.3 Annual Implementation Plan: A plan developed by the Board that identifies: (1) all Approved Reliability Standards to be actively monitored during the forthcoming year, (2) the methods to be used by the Board for monitoring compliance with each Approved Reliability Standard, and (3) the Annual Audit Plan.

1.1.4 Approved Reliability Standards: Has the same meaning as in the Regulation.

1.1.5 Balancing Authority: Has the same meaning as in the Regulation.

1.1.6 Board: Has the same meaning as in the *Electricity Act*.

1.1.7 Board Staff: Technical and advisory staff of the Board, and includes any contractors, consultants and industry subject matter experts engaged by the Board.

1.1.8 Bulk Power System (BPS): Has the same meaning as in the Regulation.

1.1.9 Complaint: An allegation that a Registered Entity violated an Approved Reliability Standard.

PARTIE 1 INTRODUCTION

Le présent Programme de surveillance de la conformité et d'exécution du Nouveau-Brunswick (« PSCENB ») s'applique à la surveillance, à l'évaluation et à l'exécution de la conformité aux normes de fiabilité approuvées au Nouveau-Brunswick.

1.1 Définitions

1.1.1 Violation alléguée : Violation potentielle d'une norme de fiabilité approuvée que commet une entité inscrite et à l'égard de laquelle la Commission, après avoir complété son évaluation d'intégralité et de précision, a conclu que des éléments de preuve existent qui porteraient à croire à son existence.

1.1.2 Plan annuel de vérification : Plan élaboré chaque année par la Commission comportant la liste des normes de fiabilité approuvées et des entités inscrites qui feront l'objet d'une vérification, le calendrier des vérifications de conformité et les exigences applicables aux participants aux vérifications de conformité pour l'année civile.

1.1.3 Plan annuel de mise en oeuvre : Plan élaboré par la Commission qui indique : (1) toutes les normes de fiabilité approuvées qu'il faut surveiller activement au cours de la prochaine année, (2) les méthodes que doit employer la Commission relativement à la surveillance de la conformité à chaque norme de fiabilité approuvée et (3) le plan annuel de vérification.

1.1.4 Normes de fiabilité approuvées : S'entend au sens du règlement.

1.1.5 Autorité chargée de l'équilibrage : S'entend au sens du règlement.

1.1.6 Commission : S'entend au sens de la *Loi sur l'électricité*.

1.1.7 Personnel de la Commission : Les techniciens et les conseillers de la Commission. Sont assimilés au personnel de la Commission les entrepreneurs, les experts-conseils et les experts de domaine qu'elle engage.

1.1.8 Réseau de production-transport (RPT) : S'entend au sens du règlement.

1.1.9 Plainte : Allégation portant qu'une entité inscrite aurait violé une norme de fiabilité approuvée.

1.1.10 Compliance Audit: A systematic, objective review and examination of records and activities to determine whether a Registered Entity meets the requirements of applicable Approved Reliability Standards.

1.1.11 Compliance Audit Participants: A Registered Entity scheduled to be audited and the audit team members.

1.1.12 Compliance Body: Has the same meaning as in the *Electricity Act*.

1.1.13 Compliance Investigation: A comprehensive investigation, which may include an on-site visit with interviews of the appropriate personnel, to determine if a violation of an Approved Reliability Standard has occurred.

1.1.14 Confirmed Violation: An Alleged Violation for which: (1) a Registered Entity has accepted or not contested a Notice of Alleged Violation and the proposed penalty or sanction; (2) there is a finding of a violation through the Reliability Hearing Process and appeal; (3) the period for requesting a hearing or an appeal has expired; or (4) a settlement agreement has been executed in accordance with Section 4.9.

1.1.15 Data Submittals: Modeling, studies, analyses, documents, procedures, methodologies, operating data, process information or other information to demonstrate compliance with Approved Reliability Standards and provided by Registered Entities to the Board within a time frame required by an Approved Reliability Standard or on an ad hoc basis.

1.1.16 Designated Contact: The person identified as an entity's point of contact under paragraph 12(1)(c) of the Regulation.

1.1.17 Exception Reporting: Information provided to the Board by a Registered Entity indicating that a violation of an Approved Reliability Standard has occurred (e.g., a system operating limit has been exceeded) or enabling the Board to ascertain the Registered Entity's compliance.

1.1.18 Find Fix Track: A streamlined enforcement process to deal with Potential Violations that pose a lower risk to the reliability of the BPS.

1.1.10 Vérification de conformité : Étude et examen systématiques et objectifs des dossiers et des activités d'une entité inscrite visant à déterminer si elle se conforme aux exigences des normes de fiabilité approuvées qui lui sont applicables.

1.1.11 Participants à une vérification de conformité : Les entités inscrites qui sont visées par la vérification et les membres de l'équipe de vérification.

1.1.12 Organisme de contrôle : S'entend au sens de la *Loi sur l'électricité*.

1.1.13 Enquête sur les violations : Enquête complète, avec ou sans visite des lieux et des entrevues sur place avec le personnel compétent, en vue de déterminer si une violation d'une norme de fiabilité approuvée a été commise.

1.1.14 Violation confirmée : Violation alléguée au sujet de laquelle : (1) une entité inscrite a accepté un procès-verbal de violation alléguée et la peine ou la sanction proposée ou ne les a pas contestés; (2) la procédure relative aux audiences de fiabilité et le processus d'appel constatent l'existence d'une violation; (3) le délai de demande d'audience ou de demande d'appel est échu; ou (4) une entente portant règlement est signée conformément à l'article 4.9.

1.1.15 Transmission de données : Les modèles, études, analyses, documents, procédures, méthodologies, données d'exploitation, renseignements sur les processus ou autre renseignements que fournit une entité inscrite à la Commission, dans le délai imparti par une norme de fiabilité approuvée ou ponctuellement, afin d'établir sa conformité aux normes de fiabilité approuvées.

1.1.16 Personne-ressource désignée : La personne-ressource d'une entité visée à l'alinéa 12(1)(c) du règlement.

1.1.17 Rapport d'anomalies : Renseignements que fournit une entité inscrite à la Commission portant qu'une violation d'une norme de fiabilité approuvée s'est produite (par exemple, en cas de dépassement de la capacité maximale d'exploitation du réseau) ou autorisant la Commission à déterminer si l'entité inscrite s'est conformée à la norme.

1.1.18 Trouver-fixe-suivre : Processus de contrôle simplifié pour réagir à une violation potentielle qui pose un moindre risque pour la fiabilité du RPT.

1.1.19 Mitigation Action: Activities undertaken by a Registered Entity to correct and prevent recurrence of a non-compliance, whether or not the actions are embodied in a Mitigation Plan.

1.1.20 Mitigation Plan: An action plan, required when a Registered Entity violates an Approved Reliability Standard as determined by any means, including by a Board decision, by a settlement agreement, or otherwise, that is developed by the Registered Entity to (1) correct a violation of an Approved Reliability Standard, and (2) prevent recurrence of the violation. A Mitigation Plan may also be developed and submitted to the Board by a Registered Entity on a voluntary basis at any time.

1.1.21 NERC: Has the same meaning as in the Regulation.

1.1.22 New Brunswick Compliance Registry: Has the same meaning as in the Regulation.

1.1.23 Notice of Alleged Violation: A notice issued by the Board to a Registered Entity pursuant to Section 4.5.

1.1.24 Notice of Completion of Enforcement Action: A notice issued by the Board to a Registered Entity, pursuant to Section 4.13, stating that an enforcement action is closed.

1.1.25 Notice of Confirmed Violation: A notice issued by the Board to a Registered Entity confirming the violation of one or more Approved Reliability Standards.

1.1.26 Notice of Penalty: A notice issued by the Board to a Registered Entity stating the penalty or sanction imposed or agreed to for a Confirmed Violation or as part of a settlement agreement.

1.1.27 Notice of Potential Violation: A notice issued by the Board to a Registered Entity that: (1) states a Potential Violation has been identified, (2) provides a brief description of the Potential Violation, including the Approved Reliability Standard requirement(s) and the date(s) involved, and (3) instructs the Registered Entity to retain and preserve all data and records relating to the Potential Violation.

1.1.28 Potential Violation: The identification by the Board of a possible failure by a Registered Entity to comply with an Approved Reliability Standard that is applicable to the Registered Entity.

1.1.19 Mesure d'atténuation : Toute démarche que prend une entité inscrite pour corriger une non-conformité et pour prévenir toute récidive, qu'elle fasse partie d'un plan d'atténuation ou non.

1.1.20 Plan d'atténuation : Plan d'action obligatoire dans le cas de violation d'une norme de fiabilité approuvée commise par une entité inscrite, déterminée par n'importe quelle méthode, notamment, par décision de la Commission ou par entente portant règlement, qu'elle élabore une entité inscrite afin de (1) rectifier une violation d'une norme de fiabilité approuvée et (2) prévenir toute récidive. Une entité inscrite peut aussi élaborer un plan d'atténuation volontairement et le présenter à la Commission à n'importe quel moment.

1.1.21 NERC : S'entend au sens du règlement.

1.1.22 Registre de conformité du Nouveau-Brunswick : S'entend au sens du règlement.

1.1.23 Procès-verbal de violation alléguée : Procès-verbal que la Commission remet à une entité inscrite en vertu de l'article 4.5.

1.1.24 Avis de clôture des mesures d'exécution : Avis que remet la Commission à une entité inscrite en vertu de l'article 4.13 pour indiquer la clôture des mesures d'exécution.

1.1.25 Procès-verbal de violation confirmée : Procès-verbal que remet la Commission à une entité inscrite pour confirmer une violation d'une ou de plusieurs normes de fiabilité approuvées.

1.1.26 Avis de peine : Avis que remet la Commission à une entité inscrite fixant la peine ou la sanction infligée en raison d'une violation confirmée ou celle convenue par une entente portant règlement.

1.1.27 Procès-verbal de violation potentielle : Procès-verbal que remet la Commission à une entité inscrite qui : (1) indique qu'on a repéré une violation potentielle, (2) décrit brièvement la violation potentielle, les exigences de la norme de fiabilité approuvée et les dates en question, et (3) donne la consigne à l'entité inscrite de conserver et de préserver toutes les données et tous les dossiers ayant trait à la violation potentielle.

1.1.28 Violation potentielle : Défaut possible d'une entité inscrite de se conformer à une norme de fiabilité qui s'applique et qui est repéré par la Commission.

1.1.29 Registered Entity: Has the same meaning as in the Regulation.

1.1.30 Regulation: The *Reliability Standards Regulation* under the *Electricity Act*.

1.1.31 Reliability Coordinator: Has the same meaning as in the Regulation.

1.1.32 Reliability Hearing Process: A hearing procedure established by the Board to render decisions where a Registered Entity may contest a Board finding of an Alleged Violation, proposed penalty or sanction or remedial action, or a proposed Mitigation Plan.

1.1.33 Remedial Action Directive: A notice issued by the Board requiring a Registered Entity to take a specified action (other than a penalty or sanction) in order to bring the Registered Entity into compliance with an Approved Reliability Standard or to avoid an Approved Reliability Standard violation, and which is immediately necessary to protect the reliability of the BPS from an imminent or actual threat.

1.1.34 Required Date: The date given to a Registered Entity in a notice from the Board by which some action by the Registered Entity is required.

1.1.35 Self-Certification: Attestation by a Registered Entity in respect of an Approved Reliability Standard for which Self-Certification is required by the Board and that is included for monitoring in the Annual Implementation Plan. The attestation may state: compliance or non-compliance of the Registered Entity with a requirement of an Approved Reliability Standard; or that it does not own facilities that are subject to a requirement of an Approved Reliability Standard; or that a requirement of an Approved Reliability Standard is not applicable to the Registered Entity.

1.1.36 Self-Reporting (Self-Report): A report by a Registered Entity stating (1) that the Registered Entity believes it has violated an Approved Reliability Standard, and (2) the actions that have been taken or will be taken to resolve the violation.

1.1.37 Spot Check: A process in which the Board requests a Registered Entity to provide information (1) to support the Registered Entity's Self-Certification, Self-Reporting, or periodic Data Submittal and to assess whether the Registered Entity complies with Approved Reliability Standards, or (2) as a random check, or (3) in

1.1.29 Entité inscrite : S'entend au sens du règlement.

1.1.30 Règlement : Le *Règlement sur les normes de fiabilité* pris en vertu de la *Loi sur l'électricité*.

1.1.31 Coordinateur de la fiabilité : S'entend au sens du règlement.

1.1.32 Procédure relative aux audiences de fiabilité : Toute procédure relative aux audiences qu'établit la Commission pour rendre une décision dans les cas où une entité inscrite s'oppose à sa constatation d'une violation alléguée, à une peine, à une sanction ou à une mesure corrective proposée ou à un plan d'atténuation proposé.

1.1.33 Directive de mesures correctives : Avis que remet la Commission enjoignant une entité inscrite de prendre des mesures spécifiées (autres qu'une peine ou une sanction) pour se conformer à une norme de fiabilité approuvée ou pour prévenir la violation d'une norme de fiabilité approuvée et qui sont nécessaires, de façon immédiate, pour protéger la fiabilité du RPT contre une menace imminente ou réelle.

1.1.34 Date limite : Délai imparti par la Commission dans l'avis remis à une entité inscrite pour que celle-ci prenne des mesures.

1.1.35 Autocertification : Attestation préparée par une entité inscrite elle-même par rapport à une norme de fiabilité approuvée pour laquelle la Commission exige une autocertification et qui fait partie de la surveillance prévue dans le plan annuel de mise en oeuvre. L'attestation peut constater que l'entité inscrite : se conforme ou non à une exigence d'une norme de fiabilité approuvée; ne possède pas d'installations assujetties à une exigence d'une norme de fiabilité approuvée ou; n'est pas visée par une exigence d'une norme de fiabilité approuvée.

1.1.36 Autodéclaration : Rapport qu'établit une entité inscrite elle-même : (1) d'une violation d'une norme de fiabilité approuvée qu'elle croit avoir commise et (2) des mesures prises ou à prendre pour y faire face.

1.1.37 Contrôle ponctuel : Procédure par laquelle la Commission demande à une entité inscrite de fournir des renseignements (1) pour appuyer une autocertification, une autodéclaration ou une transmission périodique de données et pour déterminer qu'elle se conforme aux normes de fiabilité approuvées, ou (2) comme contrôle

response to events, as described in the Approved Reliability Standards, or based on operating problems or system events.

1.1.38 Transmission Operator: Has the same meaning as in the Regulation.

PART 2 COMPLIANCE MONITORING

The Board will monitor and assess compliance with Approved Reliability Standards using the compliance monitoring processes described in this Part to collect information in order to make assessments of compliance.

This NB CMEP requires data from Registered Entities to effectively monitor compliance with Approved Reliability Standards. All Registered Entities responsible for complying with Approved Reliability Standards shall submit timely and accurate information when requested by the Board. If data, information or other reports to determine compliance requested from a Registered Entity are not received by the Required Date, the Board may execute the steps described in PART 8.

Parties engaged in the process described in this Part should consult with each other on the data and information that would be appropriate for effectively addressing this Part's process requirements. If a party believes that a request for data or information is unreasonable, the party may request a written determination from the Board.

Any report or other information required by the Board to be submitted by a Registered Entity shall be signed by an officer or equivalent representative of the Registered Entity. Electronic signatures may be acceptable if filed in accordance with processes established by the Board.

2.1 Compliance Audits

All Registered Entities are subject to audit for compliance with all Approved Reliability Standards applicable to the functions in respect of which the Registered Entity is registered. For other BPS owners, operators and users on the New Brunswick Compliance Registry, Compliance Audits shall be performed on a schedule as established by the Board.

aléatoire, ou (3) en réponse à un événement déterminé, dans les cas visés par les normes de fiabilité approuvées ou à la suite de problèmes d'exploitation ou d'incidents du réseau.

1.1.38 Exploitant d'un réseau de transport : S'entend au sens du règlement.

PARTIE 2 SURVEILLANCE DE LA CONFORMITÉ

La Commission surveille et évalue la conformité aux normes de fiabilité approuvées en utilisant les outils que prévoit la présente partie afin de recueillir les renseignements nécessaires à son évaluation.

Le présent PSCENB ne peut permettre un contrôle efficace de conformité avec les normes de fiabilité approuvées que si les entités inscrites transmettent des données. Toute entité inscrite tenue de se conformer aux normes de fiabilité approuvées doit soumettre, en temps utile, des renseignements précis à la demande de la Commission. Si les entités inscrites ne transmettent pas les données, les renseignements et les autres rapports nécessaires à ce contrôle avant la date limite, la Commission peut recourir aux mesures décrites à la PARTIE 8.

Les parties qui prennent part au processus décrit dans la présente partie devraient se consulter au sujet des données et des renseignements pertinents qui permettront de satisfaire aux exigences procédurales de la présente partie. La partie qui estime qu'une demande de données ou de renseignements est déraisonnable peut demander à la Commission de trancher la question par écrit.

Tous les rapports ou autres renseignements exigés par la Commission de la part d'une entité inscrite doivent être signés par un dirigeant ou un représentant équivalent de l'entité inscrite. Sont acceptables les signatures électroniques soumises conformément à la procédure établie par la Commission.

2.1 Vérifications de conformité

Toutes les entités inscrites sont soumises à vérification pour contrôler la conformité de leurs opérations avec les normes de fiabilité approuvées qui s'appliquent aux fonctions pour lesquelles elles sont inscrites. Les vérifications de conformité des propriétaires, exploitants et utilisateurs du RPT inscrits au registre de la conformité du Nouveau-Brunswick s'exécutent selon le calendrier établi par la Commission.

To assist the audited Registered Entity, a set of approved reliability standard audit worksheets are distributed as part of the pre-audit package. The worksheets describe the information that the audit team would expect to be presented to them by the Registered Entity to demonstrate compliance with a specific requirement.

2.1.1 Annual Audit Plan and Schedule

Prior to the year covered by the Annual Audit Plan, the Board shall notify Registered Entities subject to Compliance Audits during the upcoming year of the Compliance Audit schedules, methods and data requirements for the Compliance Audit. The Board will give due consideration to any schedule changes requested by Registered Entities to avoid unnecessary burdens.

The Registered Entity will be notified in a timely manner (normally 60 days in advance) of changes or revisions to scheduled Compliance Audit dates.

2.1.2 Compliance Audit Process Steps

The process steps for a Compliance Audit are as follows:

- a) The Board will distribute the Annual Audit Plan to the Compliance Audit Participants. Before the Compliance Audit, the Board will inform the Registered Entity of the Approved Reliability Standards to be evaluated.
- b) At least 60 days before the commencement of a regularly scheduled Compliance Audit, the Board will notify the Registered Entity of the Compliance Audit, identify the Compliance Audit team members and provide each team member's curriculum vitae to the Registered Entity and will request data, including a completed pre-Compliance Audit questionnaire. If the Compliance Audit team members change from the time of the original notification, the Board will promptly notify the Registered Entity of the change and will allow time for the Registered Entity to object to the new Compliance Audit team member(s) (see Section 2.1.5).

Un jeu de feuilles de travail relatives à la vérification des normes de fiabilité approuvées accompagnent les documents préalables de vérification, et ce, dans le but d'aider l'entité inscrite assujettie à la vérification. Ces feuilles de travail décrivent les renseignements que l'équipe de vérification s'attend à recevoir de l'entité inscrite pour faire preuve de sa conformité à une exigence spécifique.

2.1.1 Plan annuel de vérification et calendrier de vérification

Avant l'année visée par le plan annuel de vérification, la Commission avise les entités inscrites assujetties à une vérification de conformité pendant l'année à venir du calendrier de vérification, des méthodes qu'elle utilise et des données dont elle a besoin pour la vérification de conformité. La Commission prend en compte les demandes de modification du calendrier provenant des entités inscrites afin d'éviter des inconvénients inutiles.

L'entité inscrite est informée en temps utile, normalement soixante jours à l'avance, des modifications ou des révisions aux dates prévues pour la vérification de conformité.

2.1.2 Étapes de la procédure de vérification de conformité

Les étapes de la procédure de vérification de conformité sont les suivantes :

- a) La Commission distribuera le plan annuel de vérification aux participants à la vérification de conformité. Avant la vérification de conformité, la Commission communiquera à l'entité inscrite les normes de fiabilité approuvées qui feront l'objet de la vérification.
- b) Au moins soixante jours avant le début d'une vérification de conformité régulière, la Commission avise l'entité inscrite de la tenue de la vérification de conformité, nomme les membres de l'équipe de vérification de conformité et donne à l'entité inscrite le curriculum vitae des membres de l'équipe. De plus, la Commission demande la transmission des données nécessaires, notamment le questionnaire préalable à la vérification de conformité dûment rempli. En cas de changement parmi les membres de l'équipe de vérification après que l'avis initial a été envoyé, la Commission en informe sans délai l'entité inscrite et lui accorde un délai pour lui permettre de s'opposer à la nomination d'un membre (voir l'article 2.1.5).

- c) The Registered Entity will provide to the Board the required information in the format and by the Required Date specified in the request.
- d) The Compliance Audit team will review the submitted information for conformance with the requirements of the Approved Reliability Standards.
- e) The Compliance Audit team will conduct an exit briefing with the Registered Entity, provide for a review of the Compliance Audit report with the Registered Entity before it is finalized and complete a Compliance Audit report in accordance with Section 2.1.6.
- f) If the Board believes there is a reasonable basis for a finding of a Potential Violation, it shall initiate the enforcement process set out in PART 4.
- g) The Board will provide the final Compliance Audit report to the Registered Entity.
- h) Reasonable efforts will be made to complete this process within 60 days after the completion of the on-site Compliance Audit work at the Registered Entity's site.

2.1.3 Frequency of Compliance Audits

The Board will perform comprehensive Compliance Audits as required by this Part.

For a Registered Entity registered as a Balancing Authority, Reliability Coordinator or Transmission Operator, the Compliance Audit will be performed at least once every three years and will include a component at the audited Registered Entity's site.

An unscheduled Compliance Audit of any Registered Entity may be initiated at any time by the Board if it is determined by the Board to be necessary to ensure compliance with Approved Reliability Standards.

2.1.4 Scope of Compliance Audits

2.1.4.1 Approved Reliability Standards

A Compliance Audit shall include those Approved Reliability Standards applicable to the Registered Entity that are identified in the Annual Implementation Plan for the

- c) L'entité inscrite transmet à la Commission les renseignements demandés, en la forme précisée dans la demande et avant la date limite y impartie.
- d) L'équipe de vérification de conformité étudie les renseignements transmis pour en contrôler la conformité avec les exigences des normes de fiabilité approuvées.
- e) L'équipe de vérification de conformité tient une entrevue de sortie avec l'entité inscrite, lui permet d'examiner le projet de rapport de vérification de conformité et prépare un rapport de vérification de conformité conformément à l'article 2.1.6.
- f) Si elle estime qu'il existe un motif raisonnable de constater une violation potentielle, la Commission entame le processus d'exécution que prévoit la PARTIE 4.
- g) La Commission présente le rapport final de vérification de conformité à l'entité inscrite.
- h) La Commission fait des efforts raisonnables pour achever le processus dans les soixante jours qui suivent l'achèvement des travaux relatifs à la vérification de conformité aux locaux de l'entité inscrite.

2.1.3 Fréquence des vérifications de conformité

La Commission procède à des vérifications de conformité complètes aussi souvent que la présente partie l'exige.

Une entité inscrite à titre d'autorité chargée de l'équilibrage, de coordinateur de la fiabilité ou d'exploitant d'un réseau de transport subit une vérification de conformité au moins tous les trois ans. Celle-ci se déroule en partie aux locaux de l'entité inscrite vérifiée.

La Commission peut procéder à une vérification de conformité spéciale d'une entité inscrite en tout temps s'il est déterminé qu'elle est nécessaire pour contrôler la conformité des activités de l'entité inscrite avec normes de fiabilité approuvées.

2.1.4 Portée des vérifications de conformité

2.1.4.1 Normes de fiabilité approuvées

La vérification de conformité contrôle le respect par l'entité inscrite des normes de fiabilité approuvées qui s'appliquent à elle et qui sont visées par le plan annuel de

current year, and may include any other Approved Reliability Standards that are applicable to the Registered Entity.

2.1.4.2 Period Covered

The Board will indicate the beginning and end date of the audit period in its notice of the Compliance Audit.

The Registered Entity will be expected to demonstrate compliance for the entire audit period described above.

If an Approved Reliability Standard does not require retention of data for the full period of the Compliance Audit, the audit will be applicable to the data retention period specified in the Approved Reliability Standard.

2.1.4.3 Mitigation Plans

The Compliance Audit will include a review of any Mitigation Plan(s) that the Registered Entity has not yet completed, for the purpose of determining whether the Registered Entity is making adequate progress towards completion of the Mitigation Plan(s).

2.1.5 Conduct of Compliance Audits

2.1.5.1 Composition of Compliance Audit Teams

The Compliance Audit team shall be composed of staff from the Board and may include contractors and industry subject matter experts as appropriate to make up a sufficient Compliance Audit team. The Compliance Audit team leader is responsible for the conduct of the Compliance Audit and preparation of the Compliance Audit report. At the discretion of the Board, any participant may participate on the audit team either as an observer or as an audit team member.

2.1.5.2 Requirements for Compliance Audit Team Members

Each Compliance Audit team member must:

- a) be free of conflicts of interest, real or perceived. For example, employees or contractors of the Registered Entity being audited shall not be allowed to par-

mise en oeuvre de l'année courante. La vérification peut également porter sur toute autre norme de fiabilité approuvée qui lui est applicable.

2.1.4.2 Période couverte

La Commission stipule le début et la fin de la période couverte par la vérification dans son avis de vérification de conformité.

On s'attend à ce que l'entité inscrite puisse démontrer sa conformité pour toute la période couverte par la vérification décrite ci-dessus.

Si une norme de fiabilité approuvée quelconque n'exige pas la rétention de données pour la période couverte par la vérification de conformité au complet, la vérification s'applique à la période de rétention des données prévue par la norme de fiabilité approuvée.

2.1.4.3 Plans d'atténuation

La vérification de conformité comprend l'examen de tout plan d'atténuation que l'entité inscrite n'a pas encore achevé afin de déterminer si elle a réalisé des progrès satisfaisants en vue de son achèvement.

2.1.5 Déroulement des vérifications de conformité

2.1.5.1 Composition des équipes de vérification de conformité

L'équipe de vérification de conformité est composée des membres du personnel de la Commission et, au besoin, des entrepreneurs et des experts de domaine pertinents pour former une équipe complète. Le chef de l'équipe de vérification de conformité est responsable du déroulement de la vérification de conformité et de la préparation du rapport de vérification de conformité. À l'appréciation de la Commission, n'importe quel participant peut se joindre à l'équipe de vérification soit à titre d'observateur, soit à titre de membre de l'équipe.

2.1.5.2 Exigences relatives aux membres d'une équipe de vérification de conformité

Les membres de l'équipe de vérification de conformité :

- a) ne peuvent être en situation de conflit d'intérêts réel ou apparent. Par exemple, les employés ou les entrepreneurs de l'entité inscrite visée par la vérifica-

ticipate as auditors in the Compliance Audit of the Registered Entity,

b) have either signed appropriate confidentiality agreements or acknowledgements that the confidentiality agreement signed by the Board is applicable, and

c) successfully complete all NERC or NERC-approved auditor training applicable to the Compliance Audit.

Before the Compliance Audit, the Board shall provide confirmation to the Registered Entity that all Compliance Audit team members have executed confidentiality agreements or acknowledgements.

2.1.5.3 Registered Entity Objections to Compliance Audit Team or Spot Check Team

A Registered Entity subject to an audit or Spot Check may object to any member of the audit team or Spot Check team on grounds of a conflict of interest or the existence of other circumstances that could interfere with the team member's impartial performance of his or her duties. For Compliance Audits, such objections must be provided in writing to the Board not less than 15 days before the start of on-site audit work. The Board will make a determination as to whether the member will participate in the audit or Spot Check of the Registered Entity.

2.1.6 Compliance Audit Reports

The Compliance Audit team shall develop a draft Compliance Audit report that shall:

a) include a description of the objective, scope and methodology of the Compliance Audit,

b) identify any evidence of possible non-compliance with Approved Reliability Standards by the Registered Entity found by the Compliance Audit team,

c) identify any Mitigation Plans or Remedial Action Directives completed or pending in the year of the Compliance Audit, and

tion ne peuvent agir à titre de vérificateur lors de la vérification;

b) doivent signer soit une entente de confidentialité pertinente, soit une reconnaissance que l'entente de confidentialité signée par la Commission s'applique à eux;

c) doivent compléter avec succès les programmes de formation de vérificateur d'entités inscrites que donne le NERC ou qu'il approuve et qui s'appliquent à la vérification de conformité.

Avant le début de la vérification de conformité, la Commission confirme à l'entité inscrite que tous les membres de l'équipe de vérification de conformité ont signé une entente de confidentialité ou une reconnaissance.

2.1.5.3 Opposition de l'entité inscrite à l'équipe de vérification de conformité ou à l'équipe de contrôle ponctuel

L'entité inscrite visée par une vérification ou par un contrôle ponctuel peut s'opposer à la présence de tout membre de l'équipe de vérification ou de l'équipe de contrôle ponctuel en raison d'un conflit d'intérêts ou d'autres circonstances qui pourraient nuire à l'exécution impartiale de ses fonctions. Dans le cas d'une vérification de conformité, l'opposition est faite par écrit et remise à la Commission au plus tard quinze jours avant le début des travaux de vérification sur place. La Commission décide si le membre en question participera ou non à la vérification ou au contrôle ponctuel de l'entité inscrite.

2.1.6 Rapports de vérification de conformité

L'équipe de vérification de conformité prépare un projet de rapport de vérification de conformité qui :

a) décrit l'objectif, la portée et la méthodologie de la vérification de conformité;

b) indique les éléments de preuve de non-conformité possible aux normes de fiabilité approuvées de la part de l'entité inscrite qui ont été identifiés par l'équipe de vérification;

c) indique les plans d'atténuation ou les directives de mesures correctives achevés ou entrepris pendant l'année de la vérification de conformité;

- d) identify the nature of any confidential information redacted.

A separate document may be prepared that contains recommendations of the Compliance Audit team. Any recommendations contained in that document will be considered non-binding.

The draft report will be provided to the Registered Entity for comment. The Compliance Audit team will consider corrections based on comments of the Registered Entity and provide the final Compliance Audit report to the Board, which will review the report and assess compliance with the Approved Reliability Standards and provide the Registered Entity with a copy of the final report. The Registered Entity shall receive the final Compliance Audit report at least five business days before the release of the report to the public.

In the event the Compliance Audit report identifies any Potential Violations of one or more Approved Reliability Standards, the final Compliance Audit report, or the pertinent part of it identifying the Potential Violations, shall not be released to the public until (i) the Potential Violation is determined not to be a violation, or (ii) the Board determines that the Potential Violation is a Confirmed Violation, or (iii) the Registered Entity admits to a violation or enters into a settlement agreement with the Board pursuant to Section 4.9.

Information considered by the Board or the Registered Entity to be critical energy infrastructure information or confidential information shall be redacted from any public reports.

2.2 Self-Certification

The Board may require Registered Entities to self-certify their compliance with Approved Reliability Standards.

2.2.1 Self-Certification Process Steps

The process steps for the Self-Certification process are as follows:

- a) The Board posts and updates the reporting schedule containing the applicable reporting periods and informs Registered Entities. The Board ensures that the appropriate Approved Reliability Standards, compliance procedures and required submittal forms for

- d) décrit la nature des renseignements confidentiels expurgés.

L'équipe de vérification de conformité peut consigner ses recommandations dans un document à part, lesquelles sont considérées comme non contraignantes.

Le projet de rapport est remis à l'entité inscrite pour qu'elle puisse faire ses observations. L'équipe de vérification de conformité étudie les corrections à apporter, selon les observations remises par l'entité inscrite et remet le rapport final de vérification de conformité à la Commission. Cette dernière l'étudie et détermine si l'entité inscrite s'est conformée aux normes de fiabilité approuvées et lui remet une copie du rapport final. L'entité inscrite doit recevoir le rapport final de vérification de conformité au moins cinq jours ouvrables avant qu'il ne soit communiqué au public.

Si le rapport de vérification de conformité fait état de violations potentielles d'une ou de plusieurs normes de fiabilité approuvées, le rapport final de vérification de conformité ou les passages du rapport qui traitent des violation potentielles ne peuvent être rendus publics avant que (i) la Commission décide que la violation potentielle n'est pas une violation, (ii) elle décide que la violation potentielle est une violation confirmée, ou (iii) l'entité inscrite reconnaît sa violation ou signe une entente portant règlement avec la Commission conformément à l'article 4.9.

Tout renseignement qui, selon la Commission ou l'entité inscrite, porte sur l'infrastructure énergétique critique ou constitue un renseignement confidentiel est expurgé des rapports publics.

2.2 Autocertification

La Commission peut exiger des entités inscrites qu'elles certifient elles-mêmes la conformité de leurs activités aux normes de fiabilité approuvées.

2.2.1 Étapes du processus d'autocertification

L'autocertification se déroule comme suit :

- a) La Commission affiche et met à jour le calendrier de remise des rapports qui comprend les périodes de déclaration applicables et en informe les entités inscrites. La Commission veille à ce que les normes de fiabilité approuvées pertinentes, les procédures de

the Approved Reliability Standards being evaluated are maintained and available electronically.

b) The Board requests in writing that the Registered Entity make a Self-Certification within the advance notice period specified by the Approved Reliability Standard. If the Approved Reliability Standard does not specify the advance notice period, this request will be issued in a timely manner (at least 30 days in advance).

c) The Registered Entity provides the required information to the Board.

d) The Board reviews information to determine compliance with the Approved Reliability Standards and may request additional data and/or information if necessary.

e) If the Board concludes that a reasonable basis exists for a finding of a Potential Violation, it will initiate the enforcement process set out in PART 4.

f) If no Potential Violations are found, the Self-Certification process is to be completed within 60 days after the receipt of data by the Board.

2.3 Spot Checks

Spot Checks may be initiated by the Board at any time to verify or confirm Self-Certifications, Self-Reporting and periodic Data Submittals. Spot Checks may also be random or may be initiated in response to events as described in the Approved Reliability Standards, to operating problems or to system events.

2.3.1 Spot Check Process Steps

The process steps for Spot Checks are as follows:

a) The Board notifies the Registered Entity in writing that a Spot Check will be performed and the reason for the Spot Check within the advance notice period specified by the Approved Reliability Standard. If the Approved Reliability Standard does not specify an advance notice period, any information submittal request made by the Board will allow at least 20 days

conformité et les formulaires nécessaires pour chaque norme de fiabilité approuvée évaluée soient à jour et disponibles sous forme électronique.

b) La Commission demande par écrit à l'entité inscrite de procéder à une autocertification au cours de la période de préavis prévue par la norme de fiabilité approuvée. Si la norme de fiabilité approuvée n'en précise aucune, la demande est formulée en temps utile, au moins trente jours à l'avance.

c) L'entité inscrite fournit les renseignements requis à la Commission.

d) La Commission étudie les renseignements pour déterminer la conformité des activités de l'entité inscrite avec les normes de fiabilité approuvées et peut demander des renseignements ou des données supplémentaires si nécessaire.

e) Si elle estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une violation d'une norme de fiabilité approuvée a eu lieu, la Commission entame le processus d'exécution que prévoit la PARTIE 4.

f) Si elle ne constate aucune violation potentielle, la Commission doit achever le processus d'autocertification dans les soixante jours ouvrables qui suivent la réception des données.

2.3 Contrôle ponctuel

La Commission peut procéder à un contrôle ponctuel en tout temps pour vérifier ou confirmer une autocertification, une autodéclaration ou des transmissions périodiques de données. Le contrôle ponctuel peut aussi se faire au hasard ou en réponse à un événement précis décrit dans les normes de fiabilité approuvées ou en raison de problèmes d'exploitation ou d'incidents de réseau.

2.3.1 Étapes du processus de contrôle ponctuel

Le contrôle ponctuel se déroule comme suit :

a) La Commission avertit l'entité inscrite par écrit qu'un contrôle ponctuel sera effectué et lui en donne les motifs au cours de la période de préavis que prévoit la norme de fiabilité approuvée. Si la norme de fiabilité approuvée n'en précise aucune, toute demande de renseignements de la Commission est faite de façon à accorder à l'entité inscrite un délai d'au moins vingt

for the Registered Entity to submit the information or make it available for review.

b) The Board, during the advance notice period, provides the Registered Entity with the names and curricula vitae of the persons who will be conducting the Spot Check. The Registered Entity may object to inclusion of any individual on the Spot Check team in accordance with Section 2.1.5.3. Any such objections must be submitted by the later of (i) five business days before the information being requested by the Board is submitted, and (ii) five business days after the Registered Entity is notified of the persons on the Spot Check team.

c) The Board may require submission of data, documentation or possibly an on-site review.

d) The Registered Entity provides the required information to the Board in the format specified in the request.

e) The Board reviews the information to determine compliance with the Approved Reliability Standard and may request additional data and/or information if necessary for a complete assessment of compliance.

f) The Board reviews its draft assessment of the Registered Entity's compliance with the Registered Entity and provides an opportunity for the Registered Entity to comment on the draft assessment.

g) The Board completes and documents the assessment of the Registered Entity for compliance with the Approved Reliability Standard and provides a report to the Registered Entity indicating the results of the Spot Check.

h) If the Board concludes that a reasonable basis exists for a finding of a Potential Violation, it will initiate the enforcement process set out in PART 4.

i) If no Potential Violations are found, this process is to be completed within 90 days after the receipt of data by the Board.

jours pour faire parvenir les renseignements ou les mettre à disposition pour examen.

b) Pendant la période de préavis, la Commission fournit à l'entité inscrite les noms des personnes qui procéderont au contrôle ponctuel, accompagnés de leur curricula vitae. L'entité inscrite peut s'opposer à la présence d'une personne en particulier à titre de membre de l'équipe de contrôle ponctuel conformément à l'article 2.1.5.3, (i) cinq jours ouvrables avant la transmission des renseignements demandés par la Commission ou (ii) cinq jours ouvrables après qu'on lui communique la composition de l'équipe de contrôle ponctuel, la dernière date étant à retenir.

c) La Commission peut exiger la transmission de renseignements ou de documents ou possiblement un examen sur place.

d) L'entité inscrite transmet les renseignements demandés en la forme que la Commission précise dans la demande.

e) La Commission étudie les renseignements pour déterminer si les activités de l'entité inscrite sont conformes à la norme de fiabilité approuvée et peut demander des données et/ou renseignements supplémentaires, s'ils sont nécessaires pour permettre l'évaluation complète de la conformité.

f) La Commission passe en revue son projet d'évaluation de conformité de l'entité inscrite avec celle-ci et lui accorde la possibilité de présenter ses observations sur le projet.

g) La Commission complète son évaluation de conformité de l'entité inscrite et y joint les documents probants nécessaires. Elle remet copie du rapport à l'entité inscrite portant sur les conclusions du contrôle ponctuel.

h) Si elle estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une violation potentielle a eu lieu, la Commission entame le processus d'exécution que prévoit la PARTIE 4.

i) Si elle ne constate aucune violation potentielle, elle doit achever le processus dans les quatre-vingt-dix jours ouvrables qui suivent la réception des renseignements.

2.4 Compliance Investigations

A Compliance Investigation may be initiated at any time by the Board or in response to a system disturbance, Complaint or any potential non-compliance with an Approved Reliability Standard identified by any other means.

Compliance Investigations are confidential and may be conducted in accordance with appropriate confidentiality agreements. Confirmed Violations resulting from a Compliance Investigation will be made public.

2.4.1 Compliance Investigation Process Steps

The process steps for a Compliance Investigation are as follows:

- a) The Board is notified or becomes aware of circumstances indicating an Approved Reliability Standard may have been or is being violated and determines whether a Compliance Investigation is warranted. On deciding to initiate a Compliance Investigation, the Board notifies the Registered Entity of the initiation and initial scope of the Compliance Investigation, the requirements to preserve all records and information relevant to the Compliance Investigation and, where appropriate, the reasons for the Compliance Investigation. The Compliance Investigation may be expanded beyond the initial scope based on information obtained by the Board after initiation of the Compliance Investigation.
- b) The Board requests data or documentation and provides to the Registered Entity a list of individuals on the Compliance Investigation team and their curricula vitae. If the Approved Reliability Standard does not specify the advance notice period, a request will be issued in writing with not less than 20 days' advance notice.
- c) Within ten business days after receiving the notification of a Compliance Investigation, a Registered Entity subject to a Compliance Investigation may object to any member of the Compliance Investigation team on grounds of a conflict of interest or the existence of other circumstances that could interfere with the team member's impartial performance of his or her duties. Such objections must be provided in writing to the Board within the above-mentioned ten business

2.4 Enquêtes sur les violations

La Commission peut entamer une enquête sur les violations en tout temps ou en réponse à une perturbation du réseau, à une plainte ou au défaut de conformité potentiel à une norme de fiabilité approuvée repéré de toute autre façon.

Une enquête sur les violations est confidentielle et il faut la mener conformément aux ententes de confidentialité pertinentes. Les violations confirmées qui en résultent sont rendues publiques.

2.4.1 Étapes du processus d'enquête sur les violations

L'enquête sur une violation se déroule comme suit :

- a) La Commission est informée de circonstances qui indiquent la violation ou la violation possible d'une norme de fiabilité approuvée ou s'en rend compte et décide s'il y a matière à enquête. Si elle décide d'ouvrir une enquête sur une violation, la Commission avertit l'entité inscrite de l'ouverture de l'enquête, de sa portée initiale, de l'obligation de conserver tous les documents et les renseignements pertinents et, s'il y a lieu, des motifs de l'enquête. La Commission peut élargir sa portée initiale selon les renseignements qu'elle obtient après son ouverture.
- b) La Commission demande des données ou des documents et fournit à l'entité inscrite les noms des personnes qui procéderont à l'enquête sur une violation, accompagnés de leur curricula vitae. Si la norme de fiabilité approuvée ne prévoit pas la période de préavis, il faut envoyer la demande écrite avec un préavis d'au moins vingt jours.
- c) Dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception de l'avis d'une enquête sur une violation, l'entité inscrite visée peut s'opposer à la présence d'une personne quelconque dans l'équipe d'enquête pour des motifs de conflit d'intérêts ou en raison de toute autre circonstance qui pourrait nuire à l'exécution impartiale de ses fonctions. L'opposition est faite par écrit et remise à la Commission avant l'expiration de cette période de dix jours ouvrables. La Commission déter-

day period. The Board will make a determination as to whether the individual will participate in the Compliance Investigation of the Registered Entity.

d) The Registered Entity provides the required information to the Board in the format specified in the request.

e) If necessary, the Compliance Investigation may include an on-site visit with interviews of the appropriate personnel and review of data.

f) The Board may require the Registered Entity to provide verification under oath by an officer, employee, attorney or other authorized representative of the Registered Entity attesting to the accuracy, completeness and truth of the Registered Entity's responses to the Board's requests for information.

g) The Board may require the Registered Entity to produce one or more officers, employees or other authorized representatives of the Registered Entity who are familiar with the subject matter of the Compliance Investigation to answer questions concerning the matters under investigation.

h) The Board reviews information to determine compliance with the Approved Reliability Standard. The Board may request additional data and/or information if necessary for a complete assessment or to demonstrate compliance.

i) The Board completes the assessment of compliance with the Approved Reliability Standard and approval of the Mitigation Plan, if applicable, and provides the Registered Entity with a copy of the report.

j) If the Board concludes that a reasonable basis exists for a finding of a Potential Violation, it will initiate the enforcement process set out in PART 4.

k) If no Potential Violations are found, this process is to be completed within 60 days following the decision to initiate a Compliance Investigation.

mine si le membre en question participera ou non à l'enquête.

d) L'entité inscrite transmet les renseignements demandés à la Commission en la forme qu'elle a précisée dans la demande.

e) Si nécessaire, l'enquête sur une violation comprend une visite sur place et des entrevues avec des membres du personnel compétent, ainsi que l'examen des données.

f) La Commission peut exiger l'entité inscrite, par le recours à ses dirigeants, employés, avocats ou autres représentants autorisés, d'attester, sous serment, que les réponses fournies à ses demandes de renseignements sont exactes, exhaustives et véridiques.

g) La Commission peut obliger l'entité inscrite à présenter l'un ou plusieurs de ses dirigeants, employés ou autres représentants autorisés qui sont au courant de la situation pour répondre à des questions sur l'objet de l'enquête.

h) La Commission étudie les renseignements pour déterminer si les activités de l'entité inscrite sont conformes avec la norme de fiabilité approuvée. Elle peut, si nécessaire, demander qu'on lui fournisse des données et/ou renseignements supplémentaires pour compléter son évaluation ou pour établir la conformité avec les normes.

i) La Commission complète son évaluation de la conformité avec la norme de fiabilité approuvée ou accorde son approbation du plan d'atténuation, le cas échéant, et remet copie du rapport à l'entité inscrite.

j) Si elle estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une violation potentielle a eu lieu, la Commission entame le processus d'exécution que prévoit la PARTIE 4.

k) Si elle ne constate aucune violation potentielle, la Commission doit achever le processus dans les soixante jours ouvrables qui suivent sa décision d'ouvrir une enquête sur une violation.

2.5 Self-Reporting

Self-Reporting is encouraged at the time a Registered Entity becomes aware that it has or may have violated an Approved Reliability Standard, or becomes aware of a change in the violation severity level of a previously reported violation. Self-Reporting of a violation of an Approved Reliability Standard is encouraged even when the Approved Reliability Standard requires reporting on a predefined schedule and the violation is determined outside the predefined reporting schedule. If possible, and without delaying the Self-Report, a Self-Report may include the actions that have been taken or will be taken to resolve the violation or possible violation.

2.5.1 Self-Reporting Process Steps

The process steps for Self-Reporting are as follows:

- a) The Board posts the Self-Reporting submittal forms and ensures they are maintained and available on its website.
- b) The Registered Entity provides the Self-Reporting information to the Board.
- c) The Board reviews the information to determine compliance with the Approved Reliability Standard and may request that the Registered Entity provide clarification or additional data and/or information.
- d) The Board completes the assessment of the Registered Entity for compliance with the Approved Reliability Standard and any Mitigation Plan, if applicable, and notifies the Registered Entity.
- e) If the Board concludes that a reasonable basis exists for a finding of a Potential Violation, it will initiate the enforcement process set out in PART 4.
- f) The Self-Reporting process is to be completed within 60 days after the receipt of data by the Board.

2.6 Periodic Data Submittals

The Board requires periodic Data Submittals in accordance with the schedule stated in the applicable Approved Reliability Standard, as established by the

2.5 Autodéclaration

L'autodéclaration est encouragée chaque fois qu'une entité inscrite se rend compte qu'elle a violé une norme de fiabilité approuvée ou aurait pu l'avoir violée ou que le niveau de gravité d'une violation déjà signalée a changé. L'autodéclaration d'une violation d'une norme de fiabilité approuvée est encouragée même si la norme de fiabilité approuvée exige des rapports à des échéances normalement prévues et que la violation a été commise à l'extérieur du calendrier de rapports prévus. Dans la mesure du possible et sans la retarder, l'autodéclaration peut porter sur les mesures déjà prises, ou qui seront prises, pour mettre fin à une violation ou à une violation possible.

2.5.1 Étapes du processus d'autodéclaration

L'autodéclaration se déroule comme suit :

- a) La Commission affiche les formulaires d'autodéclaration sur son site Web et veille à ce qu'ils demeurent à jour et disponibles.
- b) L'entité inscrite transmet les renseignements d'autodéclaration à la Commission.
- c) La Commission étudie les renseignements pour déterminer la conformité des activités de l'entité inscrite avec les normes de fiabilité approuvées et peut demander à l'entité inscrite de lui fournir des éclaircissements ou des données et/ou renseignements supplémentaires.
- d) La Commission termine l'évaluation de la conformité des activités de l'entité inscrite avec la norme de fiabilité approuvée et avec, s'il y a lieu, son plan d'atténuation et notifie l'entité inscrite.
- e) Si elle estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une violation potentielle a eu lieu, la Commission entame le processus d'exécution que prévoit la PARTIE 4.
- f) Il faut achever le processus d'autodéclaration dans les soixante jours qui suivent la réception des données par la Commission.

2.6 Transmission périodique de données

La Commission exige la transmission périodique de données selon le calendrier intégré dans la norme de fiabilité approuvée applicable ou celui qu'elle établit ou encore au

Board, or on an as needed basis. Requests for Data Submittals will be issued by the Board to Registered Entities with at least the minimum advance notice period specified by the applicable Approved Reliability Standard. If the Approved Reliability Standard does not specify an advance notice period, the request will be issued in writing with not less than 20 days' advance notice.

Receipt of a periodic Data Submittal by the Board shall not be construed as a finding by the Board that the Registered Entity is compliant with, not compliant with, subject to, or not subject to, the requirement of an Approved Reliability Standard.

2.6.1 Periodic Data Submittals Process Steps

The process steps for periodic Data Submittal are as follows:

- a) The Board posts the current data reporting schedule on its website and keeps Registered Entities informed of changes and updates. The Board ensures that the appropriate Approved Reliability Standard compliance procedures and the required submittal forms for the Approved Reliability Standard being evaluated are maintained and available via its website.
- b) The Board makes a request for a periodic Data Submittal.
- c) The Registered Entity provides the required information to the Board in the format specified in the request.
- d) The Board reviews the Data Submittal to determine compliance with the Approved Reliability Standard and may request additional data and/or information for a complete assessment or to demonstrate compliance.
- e) If the Board's assessment of the Registered Entity's compliance indicates there may be a Potential Violation, the Board provides an opportunity for the Registered Entity to comment on the assessment before it is finalized.

besoin. La Commission fait parvenir les demandes de données aux entités inscrites au plus tard avant le délai de préavis prévu par la norme de fiabilité approuvée applicable. Si la norme de fiabilité approuvée n'en prévoit aucun, la demande écrite est envoyée au moins vingt jours à l'avance.

La réception d'une transmission périodique des données par la Commission ne doit pas être interprétée comme une constatation par celle-ci que l'entité inscrite se conforme ou non à une exigence d'une norme de fiabilité approuvée ou qu'elle y est assujettie ou non.

2.6.1 Étapes du processus de transmission périodique des données

La transmission périodique des données se déroule comme suit :

- a) La Commission affiche sur son site Web le calendrier actuel de transmission des données et informe les entités inscrites de toute modification et mise à jour. Elle s'assure également que toutes les procédures de contrôle de conformité applicables à chaque norme de fiabilité approuvée et tous les formulaires nécessaires pour chaque norme évaluée soient à jour et disponibles sur son site Web.
- b) La Commission demande la transmission périodique des données.
- c) L'entité inscrite transmet les données demandées en la forme que précise la Commission dans sa demande.
- d) La Commission étudie les données transmises pour déterminer la conformité des activités de l'entité inscrite avec la norme de fiabilité approuvée et peut demander qu'on lui fournisse des renseignements et/ou données supplémentaires pour compléter son évaluation ou pour établir la conformité avec la norme.
- e) Si l'évaluation de la conformité des activités de l'entité inscrite à laquelle a procédé la Commission indique la possibilité d'une violation potentielle, elle donne à l'entité inscrite l'occasion de formuler des commentaires relativement à l'évaluation avant qu'elle ne l'achève.

f) If the Board concludes that a reasonable basis exists for a finding of a Potential Violation, it will initiate the enforcement process set out in PART 4.

g) If no Potential Violations are found, this process is to be completed within ten business days after receipt of data by the Board.

2.7 Exception Reporting

Some Approved Reliability Standards require reporting of exceptions to compliance with the Approved Reliability Standard as a form of compliance monitoring. The Board will require Registered Entities to provide reports identifying any exceptions to the extent required by any Approved Reliability Standard.

The Board will also require Registered Entities to confirm the number of exceptions that have occurred in a given time period, even if the number of exceptions is zero.

The reporting of an exception shall not be considered to be a violation of an Approved Reliability Standard unless it becomes a Confirmed Violation.

2.8 Complaints

The Board may receive Complaints alleging violations of an Approved Reliability Standard. The Board will conduct a review of each Complaint it receives to determine if the Complaint provides sufficient basis for initiating another compliance monitoring and enforcement process.

2.8.1 Complaints Process Steps

The detailed process steps for the Complaint process are as follows:

a) A link to the Complaint reporting form will be posted on the Board's website. The complainant notifies the Board using the Complaint reporting form or by other means. The Complaint must include sufficient information to enable the Board to make an assessment regarding whether the initiation of another compliance monitoring or enforcement process is warranted. At its discretion, the Board may choose not to act on a Complaint if the Complaint is incomplete or does not include sufficient information.

f) Si elle estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une violation potentielle a eu lieu, la Commission entame le processus d'exécution que prévoit la PARTIE 4.

g) Si elle ne constate aucune violation potentielle, la Commission doit achever le processus dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception des données.

2.7 Rapports d'anomalies

Certaines normes de fiabilité approuvées exigent des rapports d'anomalies de conformité. La Commission exige que les entités inscrites lui fournissent des rapports faisant état de toute anomalie, dans la mesure que prévoit la norme de fiabilité approuvée.

La Commission exige aussi que les entités inscrites lui confirment le nombre d'anomalies survenues au cours d'une période donnée, même si aucune n'est survenue.

Le rapport d'anomalies ne représente pas une violation d'une norme de fiabilité approuvée tant que l'anomalie ne constitue pas une violation confirmée.

2.8 Plaintes

La Commission peut recevoir des plaintes qui allèguent la violation d'une norme de fiabilité approuvée. Elle étudie chaque plainte reçue pour déterminer s'il y a lieu d'entamer un autre processus de surveillance de la conformité et d'exécution.

2.8.1 Étapes du processus d'examen des plaintes

L'étude des plaintes se déroule comme suit :

a) La Commission affiche un hyperlien au formulaire de plainte sur son site Web. Le plaignant avertit la Commission au moyen de ce formulaire de plainte ou de toute autre façon. La plainte doit être suffisamment détaillée pour permettre à la Commission de déterminer s'il y a lieu d'entamer un autre processus de surveillance de la conformité ou d'exécution. À son appréciation, la Commission peut choisir de ne pas donner suite à une plainte incomplète ou qui ne fournit pas assez de renseignements.

- b) If the Board determines that initiation of another compliance monitoring or enforcement process is warranted, it initiates the compliance monitoring or enforcement process in accordance with the applicable sections of this NB CMEP. The Board notifies the Registered Entity and the complainant of the initiation of the compliance monitoring or enforcement process.
- c) If the Board determines that initiation of another compliance monitoring or enforcement process is not warranted, it will notify the Registered Entity and the complainant that no further action will be taken.
- d) The Board fully documents the Complaint and the Complaint review, and whether another compliance monitoring or enforcement process is warranted.
- e) If no Potential Violations are found, this process is to be completed within 60 days following receipt of the Complaint.

2.8.2 Confidentiality of Complainant Identity

The identity of a complainant who provides information alleging violations of an Approved Reliability Standard shall remain confidential to the extent permitted by law.

PART 3 ANNUAL IMPLEMENTATION

3.1 Annual Implementation Plan

The Board will develop an Annual Implementation Plan before the beginning of the year covered by the plan. The Annual Implementation Plan will specify a subset of the Approved Reliability Standards that will be actively monitored by the Board and will require the Registered Entity to report to the Board to provide verification of compliance through one of the monitoring methods described in this NB CMEP. The Board will provide Registered Entities with an opportunity to provide input into the plan. The Board will post the Annual Implementation Plan on its website.

PART 4 ENFORCEMENT ACTIONS

The Board shall determine whether there have been violations of Approved Reliability Standards by Registered Entities, and may consider, in accordance with this NB

- b) La Commission entame le processus de surveillance de la conformité ou d'exécution conformément aux dispositions pertinentes du présent PSCENB si elle estime que la plainte le justifie. La Commission avise l'entité inscrite et le plaignant que le processus de surveillance de la conformité ou d'exécution a été entamé.
- c) Si elle détermine que le lancement d'un autre processus de surveillance de la conformité ou d'exécution n'est pas justifié, la Commission avise l'entité inscrite et le plaignant qu'aucune autre mesure ne sera prise.
- d) La Commission tient un dossier détaillé par rapport à la plainte et à l'étude qu'elle en fait et indique les motifs pour lesquels le lancement d'un autre processus de surveillance de la conformité ou d'exécution est justifié ou non.
- e) Si elle ne constate aucune violation potentielle, il faut achever ce processus dans les soixante jours qui suivent la réception de la plainte.

2.8.2 Confidentialité de l'identité d'un plaignant

L'identité d'un plaignant qui fournit des renseignements alléguant des violations d'une norme de fiabilité approuvée demeure confidentielle dans la mesure où la loi le permet.

PARTIE 3 MISE EN OEUVRE ANNUELLE

3.1 Plans annuels de mise en oeuvre

La Commission élabore un plan annuel de mise en oeuvre avant le début de l'année visée par le plan. Le plan annuel de mise en oeuvre précise la liste des normes de fiabilité approuvées que la Commission compte surveiller activement et enjoint à l'entité inscrite de lui faire rapport pour permettre la vérification de conformité par l'une des méthodes de surveillance prévues par le présent PSCENB. La Commission offre aux entités inscrites l'occasion de se prononcer par rapport au plan. La Commission affiche le plan annuel de mise en oeuvre sur son site Web.

PARTIE 4 MESURES D'EXÉCUTION

La Commission détermine si des violations de normes de fiabilité approuvées par des entités inscrites ont eu lieu et peut considérer, conformément au présent PSCENB et à

CMEP and section 17 of the Regulation, what penalties and sanctions should be imposed. Registered Entities found in violation of an Approved Reliability Standard will be required to mitigate the violation regardless of any enforcement actions taken.

Parties engaged in the process described in this Part should consult with each other on the data and information that would be appropriate for effectively addressing this Part's process requirements. If a party believes that a request for data or information is unreasonable, the party may request a written determination from the Board.

The following enforcement process is undertaken by the Board after the identification, through one of the compliance monitoring processes set out in PART 2, or by any other means, of evidence of non-compliance with an Approved Reliability Standard by a Registered Entity.

The imposition and acceptance of penalties and sanctions shall not be considered an acceptable alternative to any Registered Entity's continuing obligation to comply with the Approved Reliability Standards.

4.1 Burden of Proof

The burden of proof is on Board Staff when alleging non-compliance with an Approved Reliability Standard, proposing a penalty, opposing a Registered Entity's Mitigation Plan or requiring a Registered Entity to comply with a Remedial Action Directive.

4.2 Notification of Potential Violation

If the Board concludes that a reasonable basis exists for a finding of a Potential Violation, the Board will issue a Notice of Potential Violation to the Registered Entity. The Notice of Potential Violation shall:

- a) state that a Potential Violation by the Registered Entity has been identified;
- b) provide a brief description of the Potential Violation, including the Approved Reliability Standard requirement(s) and date(s) involved; and
- c) instruct the Registered Entity to retain and preserve all data and records relating to the Potential Violation.

l'article 17 du règlement, quelles peines et sanctions devraient être infligées. Une entité inscrite dont la violation d'une norme de fiabilité approuvée est constatée est tenue de l'atténuer, peu importe la prise de mesures d'exécution.

Les parties concernées par la procédure visée à la présente partie devraient se consulter concernant les renseignements et données à échanger pour mieux atteindre les exigences procédurales de cette partie. Si une partie estime qu'une demande de données ou de renseignements est déraisonnable, elle peut demander à la Commission de trancher l'affaire par écrit.

La Commission entame la procédure d'exécution qui suit si elle constate, par le biais d'un outil de surveillance de la conformité prévu à la PARTIE 2 ou par tout autre moyen, des éléments de preuve de non-conformité à une norme de fiabilité approuvée de la part d'une entité inscrite.

L'infliction de peines et de sanctions et leur acceptation ne libèrent aucunement une entité inscrite de son obligation continue de se conformer aux normes de fiabilité approuvées.

4.1 Fardeau de la preuve

Le fardeau de la preuve incombe au personnel de la Commission lorsque l'on allègue la non-conformité avec une norme de fiabilité approuvée, recommande certaines peines, s'oppose au plan d'atténuation d'une entité inscrite ou enjoint à celle-ci de se conformer à une directive de mesures correctives.

4.2 Procès-verbal de violation potentielle

Si elle estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une violation potentielle a eu lieu, la Commission remet à l'entité inscrite un procès-verbal de violation potentielle qui :

- a) indique qu'une violation potentielle de la part l'entité inscrite a été repérée;
- b) décrit brièvement la violation potentielle, notamment les exigences que comporte la norme de fiabilité approuvée et les dates en question;
- c) enjoint à l'entité inscrite de retenir et de préserver toutes les données et tous les dossiers ayant trait à la violation potentielle.

4.3 Assessment of Potential Violation

- a) After issuing a Notice of Potential Violation, the Board shall conduct an assessment of the facts and circumstances surrounding the Potential Violation to determine whether evidence exists to indicate that the Registered Entity has or has not violated the Approved Reliability Standard requirement(s) identified in the Notice of Potential Violation. The Board may consider any additional information to demonstrate that the Potential Violation is or is not a violation or whether it should be modified. If, in the Board's judgment, the violation that is the subject of the Potential Violation poses a lower risk to the reliability of the BPS, the Board may proceed to implement the Find Fix Track process set out in Section 4.4; otherwise it will proceed with the alleged violation process set out in Section 4.5.
- b) If the Board makes a decision to proceed with the alleged violation process, it will notify the Reliability Coordinator regarding its assessment of the Potential Violation.
- c) If the Board determines that a Potential Violation is not a violation, it will notify the Registered Entity and include a release of any data retention directives that were previously issued to the Registered Entity in connection with the matter.

4.4 Find Fix Track Process for Potential Violations

- a) The Board may implement a Find Fix Track process for Potential Violations that are determined by the Board to pose a lower risk to the BPS.
- b) The Board will take into consideration such factors as the Approved Reliability Standard and requirement(s) involved, violation risk factors and violation severity levels, the potential and actual degree of risk the violation that is the subject of the Potential Violation poses to the BPS and the Registered Entity's compliance program and compliance history in determining the application of the Find Fix Track process.
- c) A Potential Violation that is fully mitigated under the Find Fix Track process, subject to verification by the Board, will be deemed to be a remediated issue.

4.3 Évaluation d'une violation potentielle

- a) Ayant remis le procès-verbal de violation potentielle, la Commission examine les faits et les circonstances entourant la violation potentielle afin de déterminer s'il existe des éléments de preuve qui appuient ou non la constatation que l'entité inscrite a violé l'exigence que comporte toute norme de fiabilité approuvée visée par le procès-verbal de violation potentielle. La Commission peut tenir compte d'autres renseignements pour démontrer que la violation potentielle constitue ou non une violation ou qu'il faut modifier la violation potentielle. Si, de l'avis de la Commission, la violation visée par la violation potentielle pose un moindre risque à la fiabilité du RPT, la Commission peut mettre en oeuvre le processus trouver-fixeur-suivre énoncé à l'article 4.4; autrement, elle entame la procédure relative à une violation alléguée que prévoit l'article 4.5.
- b) Si elle décide d'entamer la procédure relative à une violation alléguée, la Commission avertit le coordinateur de la fiabilité de son évaluation par rapport à la violation potentielle.
- c) Si elle décide que la violation potentielle ne constitue pas une violation, la Commission avertit l'entité inscrite et met fin à toute directive de rétention des données déjà remise à l'entité inscrite par rapport à l'affaire.

4.4 Processus trouver-fixeur-suivre dans le cas d'une violation potentielle

- a) La Commission peut mettre en oeuvre le processus trouver-fixeur-suivre dans le cas d'une violation potentielle qui, à son avis, pose un moindre risque au RPT.
- b) Afin de décider s'il faut appliquer le processus trouver-fixeur-suivre, la Commission tient compte de facteurs tels la norme de fiabilité approuvée et les exigences en question, les facteurs de risque de violation, le degré de gravité de la violation, le niveau de risque potentiel et réel de la violation visée par la violation potentielle pour le RPT, le programme de conformité de l'entité inscrite ainsi que ses antécédents de conformité.
- c) Sous réserve d'une vérification effectuée par la Commission, une violation potentielle pleinement atténuée par le processus trouver-fixeur-suivre est répu-

Remediated issues will not be subject to sanctions or penalties but will be documented as part of the Registered Entity's compliance history.

4.4.1 Find Fix Track Process Steps

The process steps for Find Fix Track are as follows:

- a) The Board conducts a reliability risk assessment to determine if the Potential Violation qualifies for Find Fix Track treatment. If additional information is necessary to support the Find Fix Track process, the Board may issue a request for information to the Registered Entity. The Board will document the facts and rationale used to determine if the Potential Violation qualifies for Find Fix Track treatment.
- b) If the Board concludes there is a basis to proceed with the Find Fix Track process, the Board will evaluate the Registered Entity's Mitigation Action, if it has been provided, to determine if it will fix the violation and prevent its recurrence. If the Registered Entity has not provided its Mitigation Action, the Board will notify the Registered Entity of the option for a Find Fix Track treatment, pending the submittal of a Mitigation Action plan.
- c) If the Board concludes the Mitigation Action is acceptable, it will issue to the Registered Entity a notice of Find Fix Track processing.
- d) The Registered Entity provides a written confirmation to the Board on conclusion of the Mitigation Action. The Board may require additional evidence from the Registered Entity to verify the Mitigation Action has been completed.
- e) The Board completes the Find Fix Track process by issuing a notice of completion of the Find Fix Track process to the Registered Entity.

4.5 Notification to Registered Entity of Alleged Violation

If the Board determines, based on an assessment of the facts and circumstances surrounding a Potential Violation, that evidence exists to indicate a Registered Entity has violated an Approved Reliability Standard, and the Board and Registered Entity have not entered into settlement negotiations pursuant to Section 4.9, the Board will

tée avoir été corrigée. Un problème résolu n'est pas assujéti à des sanctions ou à des peines, mais est consigné dans les antécédents de conformité de l'entité inscrite.

4.4.1 Étapes du processus trouver-fixeur-suivre

Le processus trouver-fixeur-suivre se déroule comme suit :

- a) La Commission évalue les risques à la fiabilité afin de déterminer si le processus trouver-fixeur-suivre convient à la violation potentielle. Si elle a besoin d'autres renseignements à l'appui du processus trouver-fixeur-suivre, la Commission peut envoyer une demande de renseignements à l'entité inscrite. La Commission documente les faits et le raisonnement utilisés pour déterminer si le processus trouver-fixeur-suivre convient à la violation potentielle.
- b) Si elle estime que la mise en oeuvre du processus trouver-fixeur-suivre est fondée, elle évalue les mesures d'atténuation prises par l'entité inscrite, si elles ont été communiquées, pour déterminer si elles pourront corriger une violation et prévenir toute récurrence. Si l'entité inscrite n'a pas communiqué les mesures d'atténuation prises, la Commission informe l'entité inscrite que l'option du processus trouver-fixeur-suivre existe, en attendant la soumission d'un plan de mesures d'atténuation.
- c) Si elle estime que les mesures d'atténuation sont acceptables, la Commission délivre à l'entité inscrite un avis du processus trouver-fixeur-suivre.
- d) L'entité inscrite confirme par écrit à la Commission que les mesures d'atténuation prises ont été achevées. La Commission peut exiger que l'entité inscrite lui fournisse d'autres éléments de preuve pour vérifier leur achèvement.
- e) La Commission achève le processus trouver-fixeur-suivre en délivrant un avis d'achèvement à l'entité inscrite.

4.5 Remise à l'entité inscrite du procès-verbal de violation alléguée

Si elle constate, après une évaluation des faits et des circonstances qui entourent une violation potentielle, qu'il existe des éléments de preuve pour indiquer qu'une entité inscrite a violé une norme de fiabilité approuvée et que la Commission et l'entité inscrite n'ont pas entamé des négociations en vue de règlement conformément à

issue to the Registered Entity (CEO or equivalent and Designated Contact) a Notice of Alleged Violation. The Notice of Alleged Violation shall, at a minimum:

- a) identify the Approved Reliability Standard and the requirement(s) of it that the Registered Entity has allegedly violated,
- b) identify the date and time the Alleged Violation occurred (or is occurring),
- c) state the facts the Board believes demonstrate or constitute the Alleged Violation,
- d) state the proposed penalty or sanction, if any, determined by the Board to be applicable to the Alleged Violation in accordance with section 122 of the *Electricity Act*, section 17 of the Regulation, and this NB CMEP, including an explanation of the basis on which the particular penalty or sanction was determined to be applicable,
- e) provide notice that the Registered Entity shall, within 30 days, elect one of the following options or the Board will consider the Registered Entity to have accepted the Board's determination of violation and proposed penalty or sanction:
 1. agree with the Alleged Violation and proposed penalty or sanction, and agree to submit and implement a Mitigation Plan to correct the violation and its underlying causes, and may provide a response in accordance with Section 4.6, or
 2. agree with the Alleged Violation and agree to submit and implement a Mitigation Plan to eliminate the violation and its underlying causes, but contest the proposed penalty or sanction, and may provide a response in accordance with Section 4.6, or
 3. contest both the Alleged Violation and proposed penalty or sanction,
- f) provide notice that the Registered Entity may elect to submit a Mitigation Plan while contesting the Alleged Violation and/or the proposed penalty or

l'article 4.9, la Commission délivre à l'entité inscrite (à son PDG, ou à son équivalent, et à la personne-ressource désignée) un procès-verbal de violation alléguée qui, au minimum :

- a) indique la norme de fiabilité approuvée et celles de ses exigences qui font l'objet de la violation alléguée;
- b) indique la date et l'heure de la violation alléguée;
- c) énonce les faits qui, de l'avis de la Commission, démontrent l'existence de la violation alléguée ou la constituent;
- d) énonce la peine ou la sanction proposée, s'il en est, que la Commission juge applicable à la violation alléguée conformément à l'article 122 de la *Loi sur l'électricité*, à l'article 17 du règlement et au présent PSCENB, ainsi qu'une explication des motifs qui l'ont amené à cette conclusion;
- e) prévient l'entité inscrite que celle-ci doit, dans les trente jours qui suivent sa réception, choisir l'une des options suivantes, à défaut de quoi la Commission estimera qu'elle a accepté sa décision portant sur la violation et la peine ou la sanction proposée :
 1. soit reconnaître l'existence de la violation alléguée et accepter la peine ou la sanction proposée et s'engager à présenter et à mettre en oeuvre un plan d'atténuation visant à corriger la violation et ses causes, avec la possibilité de répondre conformément à l'article 4.6,
 2. soit reconnaître l'existence de la violation alléguée et s'engager à présenter et à mettre en oeuvre un plan d'atténuation visant à corriger la violation et ses causes, mais contester la peine ou la sanction proposée, avec la possibilité de répondre conformément à l'article 4.6,
 3. soit contester à la fois la violation alléguée et la peine ou la sanction proposée;
- f) prévient l'entité inscrite que celle-ci peut proposer un plan d'atténuation même si elle conteste la violation alléguée et la peine ou la sanction proposée, ou

sanction, and that submission of a Mitigation Plan will not waive the Registered Entity's right to contest the Alleged Violation and/or the proposed penalty or sanction,

g) provide notice that if the Registered Entity elects to contest the Alleged Violation and/or the proposed penalty or sanction, the Registered Entity may elect to have a hearing conducted pursuant to Board hearing procedure, and

h) identify the required procedures to submit the Registered Entity's Mitigation Plan.

4.6 Registered Entity Response

a) If the Registered Entity agrees with, does not contest or does not respond to the Notice of Alleged Violation within 30 days, it shall be deemed to have accepted the Board determination of violation and penalty or sanction, in which case the Board will issue a Notice of Confirmed Violation to the Registered Entity. At the time of issuing the Notice of Confirmed Violation to the Registered Entity, the Board will also provide notice to the Registered Entity that the Registered Entity may provide a written explanatory statement to accompany the public posting of the Confirmed Violation. The Registered Entity's statement must include the name, title and signature of an officer, employee, attorney or other authorized representative of the Registered Entity.

b) If the Registered Entity contests the Notice of Alleged Violation or the proposed penalty or sanction, the Registered Entity shall submit to the Board within 30 days a response explaining its position, signed by an officer or equivalent representative, together with any supporting information and documents. The Board shall schedule a conference with the Registered Entity within ten business days after receipt of the response.

c) If the Board and the Registered Entity are unable to resolve all issues within 40 days after the Registered Entity's response, the Registered Entity may request a Reliability Hearing Process. The Board and the Registered Entity may agree in writing to extend the 40-day period.

l'une d'elles, sans qu'il soit alors porté atteinte à son droit de les contester;

g) prévient l'entité inscrite que si celle-ci choisit de contester la violation alléguée et la peine ou la sanction proposée, ou l'une d'elles, elle peut choisir qu'une audience soit tenue conformément à la procédure de la Commission relative aux audiences;

h) identifie la procédure applicable à la soumission du plan d'atténuation de l'entité inscrite.

4.6 Réponse de l'entité inscrite

a) Si l'entité inscrite accepte le procès-verbal de violation alléguée, si elle ne le conteste pas ou qu'elle n'y répond pas dans les trente jours qui suivent sa réception, l'entité inscrite est réputée avoir accepté la décision de la Commission portant sur la violation et la peine ou la sanction. Dans ce cas, la Commission délivre un procès-verbal de violation confirmée à l'entité inscrite et, en même temps, la prévient qu'elle peut soumettre une explication écrite qui accompagnera l'affichage public de la violation confirmée. L'explication de l'entité inscrite doit comprendre le nom, le titre et la signature de l'un de ses dirigeants, employés, avocats ou autres représentants autorisés.

b) Si elle conteste le procès-verbal de violation alléguée ou la peine ou la sanction proposée, l'entité inscrite doit soumettre à la Commission dans les trente jours qui suivent sa réception une explication de sa position, signée par un dirigeant ou un représentant équivalent, avec tous les renseignements et les documents à l'appui. La Commission prévoit une réunion avec l'entité inscrite dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception de cette réponse.

c) Si la Commission et l'entité inscrite ne peuvent régler toutes les questions dans les quarante jours qui suivent la réponse de l'entité inscrite, celle-ci peut demander que soit entamée la procédure relative aux audiences de fiabilité. La Commission et l'entité inscrite peuvent convenir par écrit de prolonger la période de quarante jours.

If no request for a Reliability Hearing Process is made before the end of the 40-day period, the Board will issue a Notice of Confirmed Violation to the Registered Entity. If a Reliability Hearing Process is requested, the Board shall initiate the hearing process.

4.7 Reliability Hearing Process

At the conclusion of the Reliability Hearing Process, the Board will, by written decision, make a determination on proceeding with enforcement action.

4.7.1 Interventions

- a) The Registered Entity, Board Staff and such technical experts or advisers as either of them considers appropriate shall be participants in the proceeding. Unless otherwise authorized by the Board, no other persons shall be permitted to intervene or otherwise become a participant in the proceeding.
- b) The Board may allow a person to intervene only if the Board determines that the person seeking intervention has a direct and substantial interest in the outcome of the Alleged Violation, proposed penalty or sanction, Mitigation Plan, or Remedial Action Directive that is the subject of the proceeding.

4.7.2 Proceedings Closed to the Public

Any participant in a hearing, oral argument or meeting of the Board in respect of non-compliance or an allegation of non-compliance with an Approved Reliability Standard, and at which a Registered Entity or the Board, as the case may be, is proposing a penalty, opposing a Registered Entity's Mitigation Plan, or requiring compliance with a Remedial Action Directive, may request that the hearing, oral argument or meeting not be open to the public, and may further request that no notice, ruling, order or any other issuance of the Board, or any transcript made in any such proceeding be publicly released. The granting of any such request shall be at the discretion of the Board.

4.8 Board Appeal

A Registered Entity may appeal enforcement action, including any order or decision of the Board made as a result of the Reliability Hearing Process, to the Board by filing a notice of appeal with the Board not later than 21 days after issuance of the order or decision being

Si aucune demande portant sur la procédure relative aux audiences de fiabilité n'est faite dans le délai de quarante jours, la Commission délivre à l'entité inscrite un procès-verbal de violation confirmée. À la demande de l'entité inscrite, la Commission entame la procédure relative aux audiences de fiabilité.

4.7 Procédure relative aux audiences de fiabilité

Une fois terminée la procédure relative aux audiences de fiabilité, la Commission rend, par écrit, une décision portant sur les mesures d'exécution.

4.7.1 Interventions

- a) L'entité inscrite et le personnel de la Commission, ainsi que les conseillers ou les experts techniques que ceux-ci estiment pertinents au cas, participent à la procédure. Sans l'autorisation de la Commission, personne d'autre ne peut intervenir ou y participer autrement.
- b) La Commission peut seulement permettre une intervention si elle estime que la personne qui désire intervenir a un intérêt direct et important dans le résultat de la violation alléguée, la peine ou la sanction proposée, le plan d'atténuation ou la directive de mesures correctives faisant l'objet de la procédure.

4.7.2 Demande d'audience à huis clos

Tout participant à une audience, à une plaidoirie ou à une réunion de la Commission portant sur une non-conformité ou une allégation de non-conformité à une norme de fiabilité approuvée dans le cadre de laquelle une entité inscrite ou la Commission, selon le cas, propose une peine, s'oppose au plan d'atténuation d'une entité inscrite ou exige la conformité à une directive de mesures correctives peut demander qu'elle soit à huis clos. Le participant peut aussi demander que tout avis, toute décision, toute ordonnance ou tout document de la Commission, ou toute transcription découlant d'une procédure, ne soit divulgué au public. L'acquiescement de la demande est laissé à l'appréciation de la Commission.

4.8 Appel à la Commission

Une entité inscrite peut interjeter appel à la Commission d'une mesure d'exécution, notamment toute ordonnance ou décision de la Commission découlant de la procédure relative aux audiences de fiabilité, en déposant un avis d'appel auprès de la Commission dans les vingt-et-un

appealed. The decision of the Board as a result of the appeal process shall be final.

4.9 Settlement Process

- a) The Registered Entity can request settlement negotiations with Board Staff at any time before the Board issues a Notice of Confirmed Violation.
- b) Either party may decline to engage in or to continue settlement negotiations after a Potential Violation or Alleged Violation becomes a Confirmed Violation in accordance with Section 4.6.
- c) Settlement negotiations may be terminated by either party at any time.
- d) Where settlement negotiations have been initiated, the running of the time period specified in Section 4.6 for the Registered Entity to respond to the notification of Alleged Violation is suspended until settlement negotiations are concluded or terminated.
- e) All settlement negotiations will be conducted in accordance with appropriate confidentiality agreements and will be confidential until such time as the settlement is approved by the Board. For all settlement discussions, the Board will require the Registered Entity to designate one or more individuals authorized to negotiate on its behalf.
- f) All relevant facts will be considered in settlement negotiations. A settlement agreement must ensure that the reliability of the BPS will not be compromised by the settlement and that a violation of an Approved Reliability Standard will not occur as a result of the settlement. All settlement agreements must provide for waiver of the Registered Entity's right to further hearings and appeal.
- g) The Registered Entity may submit an explanatory statement, conforming to the requirements set out in Paragraph 4.6(a), to be included in the settlement agreement and which shall be subject to consent of the Board as part of the Board accepted settlement agreement.
- h) The settlement agreement may state that the Registered Entity (i) admits the Alleged Violation, or (ii) does not contest the Alleged Violation, or (iii) neither

jours qui suivent la date de l'ordonnance ou de la décision portée en appel. La décision de la Commission dans le cadre de ce processus d'appel est définitive.

4.9 Procédure de règlement

- a) L'entité inscrite peut demander la tenue de négociations en vue de règlement avec le personnel de la Commission en tout temps avant que la Commission ne délivre un procès-verbal de violation confirmée.
- b) L'une ou l'autre partie peut refuser d'entamer ou de poursuivre des négociations en vue de règlement lorsqu'une violation potentielle ou alléguée devient une violation confirmée conformément à l'article 4.6.
- c) L'une ou l'autre partie peut, en tout temps, mettre fin à des négociations en vue de règlement.
- d) Si des négociations en vue de règlement sont entamées, le délai imparti à l'article 4.6 dans lequel l'entité inscrite doit répondre au procès-verbal de violation alléguée est mis en suspens jusqu'à l'achèvement ou l'arrêt des négociations en vue de règlement.
- e) Les négociations en vue de règlement se déroulent conformément aux ententes de confidentialité pertinentes et demeurent confidentielles tant que le règlement n'est pas approuvé par la Commission. Pour les négociations, la Commission exige que l'entité inscrite désigne une ou plusieurs personnes autorisées à titre de négociateur.
- f) Les négociations en vue de règlement tiennent compte de tous faits pertinents. Une entente portant règlement doit assurer que le règlement ne compromette pas la fiabilité du RPT et n'entraîne aucune violation d'une norme de fiabilité approuvée. Toute entente portant règlement doit comporter la renonciation, par l'entité inscrite, à ses droits à une audience ou à un appel.
- g) L'entité inscrite peut soumettre une explication conforme aux exigences de l'alinéa 4.6a) qui fera partie de l'entente portant règlement et sera sujette au consentement de la Commission dans le cadre de l'entente portant règlement acceptée par celle-ci.
- h) L'entente portant règlement peut stipuler que l'entité inscrite (i) reconnaît la violation alléguée ou (ii) ne la conteste pas ou (iii) ne la reconnaît pas ni ne

admits nor denies the Alleged Violation, but may not state that the Registered Entity denies the Alleged Violation.

i) The Board and the Registered Entity will execute a settlement agreement setting forth the final settlement terms, including all penalties, sanctions and mitigation requirements provided for in the final settlement, and the Board will issue a notice of the settlement.

j) The Board shall, subject to any confidentiality requirements, publicly post the violation settled (regardless of whether the settlement includes or does not include an admission of a violation) and the resulting penalty or sanction provided for in the settlement. This posting shall include a copy of the settlement agreement or a description of the terms of the settlement, and a copy of any Mitigation Plan that is agreed to as part of the settlement.

4.10 Notice of Confirmed Violation

The Board will issue a Notice of Confirmed Violation to a Registered Entity pursuant to Section 4.6 and this Section. The Notice of Confirmed Violation will include a detailed record of the enforcement action, including the facts and circumstances analyzed and the information on which the Board relied in determining a penalty or sanction.

4.11 Notice of Penalty

If applicable, the Board will issue a Notice of Penalty to a Registered Entity setting forth a penalty or sanction.

The penalty or sanction will be effective on the expiration of the 30-day period that follows the issuing of the Notice of Penalty, or if the Registered Entity requests an appeal to the Board, on the final determination of the Board.

4.12 Payment of Financial Penalty

For financial penalties, the Board will issue a payment due notice as soon as practicable after the thirtieth day following the issuance of a Notice of Penalty, or if the Registered Entity has requested an appeal, the Board will issue the payment due notice as soon as practicable after the final determination by the Board. The payment due notice and invoice shall state the payment due date, which shall be 30 days from the date of the payment due notice and invoice.

la nie pas. Or, l'entente ne peut pas stipuler que l'entité inscrite nie la violation alléguée.

i) La Commission et l'entité inscrite signent une entente portant règlement qui énonce toutes les modalités finales du règlement, y compris toutes les peines, les sanctions et les exigences d'atténuation du règlement final, et la Commission délivre un avis de règlement.

j) Sous réserve de toutes exigences en matière de confidentialité, la Commission affiche publiquement la violation réglée – que le règlement comprenne un aveu de la violation ou non – ainsi que la peine ou la sanction prévue dans le règlement. Le document affiché comprend une copie de l'entente portant règlement ou une description de ses modalités, ainsi qu'une copie de tout plan d'atténuation accepté dans le cadre du règlement.

4.10 Procès-verbal de violation confirmée

La Commission remet un procès-verbal de violation confirmée à une entité inscrite conformément à l'article 4.6 et au présent article. Celui-ci comprend un énoncé détaillé des mesures d'exécution, y compris les faits et les circonstances analysés et les renseignements sur lesquels s'est fondée la Commission pour fixer la peine ou la sanction.

4.11 Avis de peine

Le cas échéant, la Commission remet à une entité inscrite un avis de peine indiquant la peine ou la sanction.

La peine ou la sanction prend effet une fois écoulée la période de trente jours qui suit la remise de l'avis de la peine ou, si l'entité inscrite fait appel à la Commission, à la date de la décision définitive de celle-ci.

4.12 Paiement d'une peine pécuniaire

Dans le cas d'une peine pécuniaire, la Commission remet un avis de paiement échu dès que possible après le trentième jour après la remise de l'avis de peine. Si l'entité inscrite fait appel à la Commission, l'avis de paiement échu est alors remis dès que possible après la date de la décision définitive de celle-ci. L'avis de paiement échu et la facture stipulent une date d'échéance de trente jours après la date de l'avis de paiement échu et de la facture.

On payment of financial penalties by the Registered Entity to the Board, the Board will issue a notice to the Registered Entity confirming the payment, and will remit the amount of the financial penalties collected to the New Brunswick Minister of Finance.

4.13 Completion of Enforcement Action

Following the completion by the Registered Entity of all requirements set forth in the Notice of Penalty and any settlement agreement, the Board will issue to the Registered Entity a Notice of Completion of Enforcement Action.

If the Board determines that a Potential Violation or Alleged Violation is not a violation, the Board shall issue a Notice of Completion of Enforcement Action to the Registered Entity.

The Notice of Completion of Enforcement Action shall include a release of any data retention directives that were previously issued to the Registered Entity in connection with the matter.

On the issuance of a Notice of Completion of Enforcement Action, tracking of the violation is completed, and the enforcement action shall be closed.

Sur versement de la peine pécuniaire par l'entité inscrite à la Commission, celle-ci lui remet une confirmation du paiement et remet le montant de la peine pécuniaire perçue au ministre des Finances du Nouveau-Brunswick.

4.13 Clôture des mesures d'exécution

Lorsqu'une entité inscrite a satisfait aux exigences prévues par l'avis de peine et par toute entente portant règlement, la Commission lui remet un avis de clôture des mesures d'exécution.

Si elle décide qu'une violation potentielle ou une violation alléguée ne constitue pas une violation, la Commission remet à l'entité inscrite un avis de clôture des mesures d'exécution.

L'avis de clôture des mesures d'exécution annule toute directive sur la rétention des données qu'avait reçue l'entité inscrite dans le cadre de l'affaire.

Sur remise de l'avis de clôture des mesures d'exécution, le suivi de la violation s'achève et les mesures d'exécution prennent fin.

PART 5

MITIGATION OF VIOLATIONS OF APPROVED RELIABILITY STANDARDS

Parties engaged in the process described in this Part should consult with each other on the data and information that is appropriate for effectively addressing this Part's process requirements. If a Registered Entity believes that a request for data or information is unreasonable, the Registered Entity may request a written determination from the Board, which will make a final determination on the matter.

5.1 Requirement for Submission of Mitigation Plans

A Registered Entity found to be in violation of an Approved Reliability Standard shall submit to the Board: (i) a proposed Mitigation Plan to correct the violation, or (ii) a description of how the violation has been mitigated, and any requests for extensions of Mitigation Plans or a report of completed mitigation. A Registered Entity may also submit a proposed Mitigation Plan at any other time, including with a Self-Report or, without admitting it has

PARTIE 5

ATTÉNUATION DES VIOLATIONS DES NORMES DE FIABILITÉ APPROUVÉES

Les parties concernées par la procédure visée à la présente partie devraient se consulter concernant les données et renseignements pertinents à échanger pour mieux atteindre ses exigences procédurales. Si elle estime qu'une demande de données ou de renseignements est déraisonnable, l'entité inscrite peut demander à la Commission de trancher la question de façon définitive par écrit.

5.1 Exigence de soumettre un plan d'atténuation

L'entité inscrite reconnue en violation d'une norme de fiabilité approuvée soumet à la Commission (i) un projet de plan d'atténuation pour corriger les conséquences de la violation, ou (ii) une description des mesures prises pour les atténuer et toute demande de prolongation des délais d'élaboration d'un plan d'atténuation ou d'un rapport des mesures d'atténuation achevées. L'entité inscrite peut également soumettre un projet de plan d'atténuation

committed a violation, in response to a Notice of Potential Violation or Notice of Alleged Violation.

5.2 Contents of Mitigation Plans

A Mitigation Plan shall include the following information:

- The Registered Entity's point of contact for the Mitigation Plan, who shall be a person (i) responsible for filing the Mitigation Plan, (ii) technically knowledgeable regarding the Mitigation Plan, and (iii) authorized and competent to respond to questions regarding the status of the Mitigation Plan;
- The Potential, Alleged or Confirmed Violation(s) of Approved Reliability Standard(s) the Mitigation Plan will correct;
- The cause of the Potential, Alleged or Confirmed Violation(s);
- The Registered Entity's action plan to correct the Potential, Alleged or Confirmed Violation(s);
- The Registered Entity's action plan to correct the cause of the Potential, Alleged or Confirmed Violation(s);
- The Registered Entity's action plan to prevent recurrence of the Potential, Alleged or Confirmed Violation(s);
- The anticipated impact of the Mitigation Plan on the BPS reliability and an action plan to mitigate any increased risk to the reliability of the BPS while the Mitigation Plan is being implemented;
- A timetable for completion of the Mitigation Plan, including the completion date by which the Mitigation Plan will be fully implemented and the Potential, Alleged or Confirmed Violation(s) corrected;
- Implementation milestones no more than three months apart for Mitigation Plans with expected completion dates more than three months from the date of submission. Additional violations could be

en tout temps, y compris avec une autodéclaration ou, sans reconnaître la violation, en réponse à un procès-verbal de violation potentielle ou à un procès-verbal de violation alléguée.

5.2 Contenu du plan d'atténuation

Le plan d'atténuation comporte notamment les renseignements suivants :

- le nom d'une personne-ressource chez l'entité inscrite qui (i) est responsable du dépôt du plan d'atténuation, (ii) est compétente sur le plan technique à l'égard du plan d'atténuation, et (iii) est autorisée et capable de répondre aux questions qui portent sur le plan d'atténuation;
- la violation potentielle, alléguée ou confirmée d'une norme de fiabilité approuvée visée par le plan d'atténuation;
- la cause de la violation potentielle, alléguée ou confirmée;
- le plan d'action de l'entité inscrite pour corriger la violation potentielle, alléguée ou confirmée;
- le plan d'action de l'entité inscrite pour corriger la cause de la violation potentielle, alléguée ou confirmée;
- le plan d'action de l'entité inscrite pour empêcher que la violation potentielle, alléguée ou confirmée ne se reproduise;
- l'impact prévu du plan d'atténuation sur la fiabilité du RPT et un plan d'action pour atténuer toute augmentation des risques de diminution de fiabilité du RPT pendant la mise en oeuvre du plan d'atténuation;
- le calendrier de mise en oeuvre du plan d'atténuation donnant notamment la date d'achèvement à laquelle le plan d'atténuation aura été entièrement mis en oeuvre et la violation potentielle, alléguée ou confirmée, corrigée;
- les échéances périodiques de mise en oeuvre sont éloignées l'une de l'autre d'au plus trois mois, dans le cas d'un plan d'atténuation dont la date prévue d'achèvement est postérieure à la période de trois

determined for not completing work associated with accepted milestones; and

- Any other information deemed necessary or appropriate.

The Mitigation Plan shall be signed by an officer or equivalent representative of the Registered Entity who should, if possible, be the person that signed the Self-Certification or Self-Reporting submittals.

5.3 Timetable for Completion of Mitigation Plans

- The Mitigation Plan shall be completed in accordance with its terms and in time to have a reasonable potential to correct all of the violations before the next applicable compliance reporting/assessment period after occurrence of the violation for which the Mitigation Plan is submitted. In all cases the Mitigation Plan should be completed without delay, and should encompass actions necessary to prevent a recurring violation of the Approved Reliability Standard requirements underlying the Potential, Alleged or Confirmed Violation(s).
- The Board will expect full compliance with the Approved Reliability Standard(s) to which the Mitigation Plan is applicable at the next report or assessment of the Registered Entity.
- At the Board's discretion, the completion deadline may be extended for good cause including: (i) short assessment periods (i.e., event driven or monthly assessments), and (ii) construction requirements in the Mitigation Plan that extend beyond the next assessment period or other extenuating circumstances.
- If the Mitigation Plan extends beyond the next applicable reporting/assessment period, sanctions for any violation of the applicable Approved Reliability Standard(s) occurring during the implementation period will be held in abeyance and will be waived if the Mitigation Plan is satisfactorily completed.

mois qui suit la date de soumission; des violations supplémentaires pourraient être constatées en cas de non-achèvement des travaux liés à des échéances acceptées;

- tous autres renseignements jugés nécessaires ou pertinents.

Le plan d'atténuation est signé par un dirigeant ou un représentant équivalent de l'entité inscrite. Dans la mesure du possible, il doit s'agir du signataire de l'auto-certification ou de l'autodéclaration soumise.

5.3 Calendrier d'achèvement du plan d'atténuation

- Le plan d'atténuation doit être terminé selon ses modalités et en temps utile pour pouvoir raisonnablement permettre de corriger les conséquences de toutes les violations avant la prochaine période de déclaration ou d'évaluation de la conformité applicable après qu'a eu lieu la violation visée par le plan d'atténuation soumis par l'entité inscrite. Dans tous les cas, il doit être terminé dans les meilleurs délais et doit comprendre toutes les mesures requises pour éviter que ce reproduise une violation des exigences de la norme de fiabilité visée par la violation potentielle, alléguée ou confirmée.
- La Commission s'attend à ce que l'entité inscrite se conforme complètement à la norme de fiabilité approuvée visée par le plan d'atténuation lors du prochain rapport ou de la prochaine évaluation.
- À son appréciation, la Commission peut reporter la date d'achèvement pour un motif valable, notamment (i) une période d'évaluation courte (par exemple : lorsque l'évaluation dépend de la situation ou quand il s'agit d'évaluations mensuelles) et (ii) des travaux de construction prévus par le plan d'atténuation qui se prolongent au-delà du commencement de la prochaine période d'évaluation ou d'autres circonstances exceptionnelles.
- Si la mise en oeuvre du plan d'atténuation se prolonge au-delà du commencement de la prochaine période de déclaration ou d'évaluation, les sanctions relatives aux violations de la norme de fiabilité approuvée applicable qui surviennent au cours de la période de mise en oeuvre sont suspendues et seront effacées si le plan d'atténuation est achevé de façon satisfaisante.

e) Any violations assessed during the period of time the Mitigation Plan is being implemented will be recorded by the Board. The Board will determine which, if any, associated penalties or sanctions may be held in abeyance until completion of the Mitigation Plan. On completion of the Mitigation Plan in accordance with Section 5.6, the Board may notify the Registered Entity that any findings of violations of the applicable Approved Reliability Standard during the period that the accepted Mitigation Plan was being implemented have been waived and no penalties or sanctions will apply.

f) A request for an extension of any milestone or the completion date of the Mitigation Plan by a Registered Entity must be received by the Board at least five business days before the original milestone or completion date. The Board may approve an extension or modification of a Mitigation Plan if the Board determines the request is justified.

g) If a Mitigation Plan submitted by a Registered Entity is rejected by the Board or the Reliability Hearing Process in accordance with Section 5.5, the Board may subject the Registered Entity to any findings of violation of the applicable Approved Reliability Standard(s) during the period the Mitigation Plan was under consideration and may impose penalties or sanctions for such violations.

5.4 Submission of Mitigation Plans

a) A Mitigation Plan may be submitted at any time but shall be submitted by the Registered Entity to the Board within 30 days after being served the Notice of Alleged Violation, if the Registered Entity does not contest the Alleged Violation and penalty or sanction. If the Registered Entity disputes the Notice of Alleged Violation or the penalty or sanction, the Registered Entity shall submit its Mitigation Plan within ten business days following issuance of the written decision resulting from the Reliability Hearing Process, unless the Registered Entity elects to appeal the Reliability Hearing Process to the Board.

b) The Registered Entity may choose to submit a Mitigation Plan while it contests an Alleged Violation or penalty or sanction or in response to a Notice of Potential Violation; the submission shall not be deemed to be an admission of a violation or the appropriateness of a penalty or sanction. If the Registered Entity has not yet submitted a Mitigation Plan, or the

e) Toute violation repérée pendant la période de mise en oeuvre du plan d'atténuation est consignée par la Commission. Le cas échéant, la Commission décide si une peine ou une sanction associée devrait être tenue en suspens jusqu'à l'achèvement du plan d'atténuation. Une fois le plan d'atténuation achevé conformément à l'article 5.6, la Commission peut aviser l'entité inscrite que toute violation de la norme de fiabilité approuvée applicable au cours de la période de mise en oeuvre du plan d'atténuation accepté a été annulée et qu'aucune peine ou sanction ne s'applique.

f) Une demande de prolongation des échéances périodiques ou de report de la date d'achèvement d'un plan d'atténuation par une entité inscrite doit être reçue par la Commission au moins cinq jours ouvrables à l'avance. La Commission peut approuver la prolongation ou la modification d'un plan d'atténuation si elle estime que la demande est justifiée.

g) Si le plan d'atténuation que présente une entité inscrite est rejeté par la Commission ou dans le cadre de la procédure relative aux audiences de fiabilité conformément à l'article 5.5, la Commission peut confirmer les violations des normes de fiabilité approuvées survenues alors que le plan était sous étude et infliger les peines ou les sanctions relatives à la violation.

5.4 Présentation des plans d'atténuation

a) Un plan d'atténuation peut être présenté en tout temps. Cependant, l'entité inscrite à qui un procès-verbal de violation alléguée a été signifié est tenue d'en présenter un dans les trente jours qui suivent la signification si elle ne conteste pas la violation alléguée et la peine ou la sanction. Si l'entité inscrite conteste le procès-verbal de violation alléguée, la peine ou la sanction, l'entité inscrite est tenue de présenter son plan d'atténuation dans les dix jours ouvrables qui suivent la délivrance de la décision écrite dans le cadre de la procédure relative aux audiences de fiabilité, sauf si l'entité inscrite décide d'en interjeter appel à la Commission.

b) L'entité inscrite peut choisir de présenter un plan d'atténuation pendant qu'elle conteste une violation alléguée, une peine ou une sanction, ou en réponse à un procès-verbal de violation potentielle. Une telle présentation ne constitue pas une admission de culpabilité ou une acceptation de la peine ou de la sanction. À défaut de présentation du plan ou si le plan présenté

Registered Entity submits a Mitigation Plan but it is rejected under the process in Section 5.5, any subsequent violations of the applicable Approved Reliability Standard(s) identified before a final decision may not be held in abeyance and may be considered by the Board as repeat violations of the Approved Reliability Standard(s).

5.5 Review and Acceptance or Rejection of Proposed Mitigation Plans

- a) Unless the time period is extended by the Board, the Board will complete its review of the Mitigation Plan, and will issue a written statement accepting or rejecting the Mitigation Plan within 30 days after receipt.
- b) In order to extend the initial or an extended period for review of the Mitigation Plan, the Board shall, within the initial or extended review period, notify the Registered Entity that the review period is being extended and identify the date by which the Board will complete its review of the Mitigation Plan.
- c) If the Board rejects a Mitigation Plan, the Board will provide the Registered Entity with a written statement describing the reasons for the rejection, and may state the changes to the Mitigation Plan that would result in approval by the Board. The Registered Entity will be required to submit a revised Mitigation Plan by the Required Date.
- d) The Board will notify the Registered Entity within ten business days after receipt of a revised Mitigation Plan whether the Board will accept or reject the revised Mitigation Plan and will, in the event of rejection, provide a written statement describing the reasons for rejection and the Required Date for the second revised Mitigation Plan.
- e) If the second review results in rejection of the Mitigation Plan, the Registered Entity may request a hearing in accordance with the Reliability Hearing Process, by submitting to the Board a written request for a hearing, including an explanation as to why the Mitigation Plan should be accepted. After the hearing is completed, the Board will issue a written decision on the Mitigation Plan. The Registered Entity may further appeal the decision resulting from the Reliability Hearing Process to the Board in accordance with Section 4.8.

est rejeté dans le cadre de la procédure prévue à l'article 5.5, les violations d'une norme de fiabilité approuvée identifiées avant la décision définitive ne pourraient pas être mises en suspens et pourraient constituer des récidives.

5.5 Examen et acceptation ou rejet du plan d'atténuation proposé

- a) Sauf si elle proroge le délai, la Commission étudie le plan d'atténuation et déclare par écrit si elle l'accepte ou le rejette dans les trente jours qui suivent sa réception.
- b) Afin de prolonger la période d'étude initiale ou celle qui a déjà été prolongée, la Commission avise l'entité inscrite, au cours de la période en question, que celle-ci est prolongée et indique la date à laquelle elle doit compléter son étude du plan d'atténuation.
- c) Si elle rejette le plan d'atténuation, la Commission informe l'entité inscrite par écrit de ses motifs de rejet. Elle peut indiquer les modifications au plan d'atténuation qui assureraient son approbation. L'entité inscrite doit soumettre un plan d'atténuation révisé avant la date limite.
- d) La Commission informe l'entité inscrite de sa décision d'accepter ou de rejeter un plan d'atténuation révisé dans les dix jours ouvrables qui suivent sa réception. En cas de rejet, elle informe, par écrit, l'entité inscrite de ses motifs et lui fixe une nouvelle date limite pour présenter une deuxième révision de son plan d'atténuation.
- e) Si le deuxième examen a comme résultat le rejet du plan d'atténuation, l'entité inscrite peut, par écrit, demander à la Commission de tenir une audience conformément à la procédure relative aux audiences de fiabilité, en y indiquant pourquoi son plan d'atténuation devrait être accepté. L'audience terminée, la Commission rend une décision écrite par rapport au plan d'atténuation. L'entité inscrite peut interjeter appel de cette décision à la Commission conformément à l'article 4.8.

f) Within five business days after the Board accepts a Mitigation Plan, the Board will notify the Registered Entity of the acceptance of the Mitigation Plan.

g) The Registered Entity shall not be subject to findings of violations of the specific requirements of Approved Reliability Standards that are the subject of the Mitigation Plan or to imposition of penalties or sanctions for such violations with respect to the period of time the Mitigation Plan was under consideration by the Board and for a reasonable period following the Board's rejection of the Mitigation Plan, so long as the Registered Entity promptly submits a modified Mitigation Plan that addresses the concerns identified by the Board.

h) If a Registered Entity submits a Mitigation Plan before the issuance of a Notice of Confirmed Violation or entry into a settlement, such as with a Self-Report or in response to a Notice of Potential Violation, the Board may provisionally accept the proposed Mitigation Plan.

i) If the Board subsequently determines, on completing its assessment of the Potential Violation, that the facts and circumstances are different from those on which the accepted Mitigation Plan was based, the Board may, by notice to the Registered Entity, require the Registered Entity to submit a revised Mitigation Plan that fully addresses the facts and circumstances of the violation. The Board's notice shall state the additional or different facts and circumstances that need to be addressed in the revised Mitigation Plan. The Registered Entity shall submit a revised Mitigation Plan in response to the notice within 30 days after the date of the notice, unless the Board specifies or allows a longer time period.

j) The Registered Entity's revised Mitigation Plan shall be subject to review and acceptance or rejection by the Board in accordance with this Section.

k) If the Board issues a Notice of Confirmed Violation or approves a settlement agreement between the Board and the Registered Entity and does not request modifications to the provisionally-accepted Mitigation Plan based on additional or different facts and circumstances, the Board shall issue a notice to the Registered Entity stating that the provisional nature of the acceptance is terminated and the acceptance is final. The Board shall issue such notice within five business

f) Dans les cinq jours ouvrables qui suivent son acceptation d'un plan d'atténuation, la Commission en avise l'entité inscrite.

g) L'entité inscrite n'est pas sujette à la constatation d'une violation des exigences spécifiques des normes de fiabilité approuvées faisant l'objet du plan d'atténuation ou à des peines ou à des sanctions relatives à de telles violations survenues pendant que la Commission étudiait le plan d'atténuation ou pendant une période raisonnable après son rejet, pourvu qu'elle soumette dans les plus brefs délais un plan d'atténuation modifié répondant aux préoccupations de la Commission.

h) Si une entité inscrite présente un plan d'atténuation avant la remise d'un procès-verbal de violation confirmée ou la conclusion d'un règlement, comme dans le cas d'une autodéclaration ou en réponse à un procès-verbal de violation potentielle, la Commission peut accepter le plan d'atténuation proposé de façon provisoire.

i) Si elle détermine, à la suite de son évaluation de la violation potentielle, que les faits et les circonstances diffèrent de ceux et celles sur lesquels était fondé le plan d'atténuation accepté, la Commission peut, par avis, exiger que l'entité inscrite soumette un plan d'atténuation révisé qui répond pleinement aux faits et aux circonstances de la violation. L'avis de la Commission énonce les faits et les circonstances supplémentaires ou différents qui doivent faire l'objet du plan d'atténuation révisé. L'entité inscrite doit soumettre un plan d'atténuation révisé en réponse à l'avis dans les trente jours qui suivent la date de l'avis, sauf si la Commission stipule ou permet un délai plus long.

j) La Commission étudie le plan d'atténuation révisé de l'entité inscrite et l'accepte ou le rejette conformément au présent article.

k) Si elle remet un procès-verbal de violation confirmée ou approuve une entente portant règlement entre elle et l'entité inscrite et ne demande aucune modification du plan d'atténuation accepté provisoirement en raison des faits ou des circonstances supplémentaires ou différents, la Commission remet un avis à l'entité inscrite indiquant que la nature provisoire de l'acceptation prend fin et que l'acceptation est dorénavant définitive. La Commission remet l'avis dans les cinq

days after the issuance by the Board of the Notice of Confirmed Violation or the approval by the Board of a settlement agreement.

l) The Board shall, subject to any confidentiality requirements, publicly post the approved Mitigation Plan as part of the public posting of the related settlement agreement or Confirmed Violation in accordance with PART 7.

m) The Board, in reviewing a Mitigation Plan under this Section, shall consult with the Reliability Coordinator where the Mitigation Plan is in response to an actual or imminent threat to reliability, to ensure that the Mitigation Plan effectively addresses the threat.

5.6 Confirmation of Implementation and Completion of Mitigation Plans

a) The Registered Entity shall provide updates at least quarterly to the Board on the progress of a Mitigation Plan. The Board will track the Mitigation Plan to completion and may conduct on-site visits and review the status during a Compliance Audit to monitor Mitigation Plan implementation.

b) On completion of the Mitigation Plan, the Registered Entity shall provide to the Board a certification, signed by an officer or equivalent representative of the Registered Entity, that all required actions described in the Mitigation Plan have been completed and shall include data or information sufficient for the Board to verify completion. The Board will request such data or information and conduct follow-up assessments, on-site or other Spot Checks, or Compliance Audits as it considers necessary to verify that all required actions in the Mitigation Plan have been completed and the Registered Entity is in compliance with the subject Approved Reliability Standard requirement(s).

c) In the event that all required actions in the Mitigation Plan are not completed within the applicable deadline, including any extensions of the original deadline granted under Section 5.3, any violation(s) of an Approved Reliability Standard subject to the Mitigation Plan that occurred during the originally scheduled time period for completion will be enforced immediately and a new Mitigation Plan must be sub-

jours ouvrables qui suivent la date à laquelle elle a remis le procès-verbal de violation confirmée ou a approuvé une entente portant règlement.

l) Sous réserve des exigences en matière de confidentialité, la Commission affiche publiquement le plan d'atténuation approuvé dans le cadre de l'affichage public de l'entente portant règlement ou de la violation confirmée conformément à la PARTIE 7.

m) En étudiant un plan d'atténuation conformément au présent article, la Commission doit consulter le coordinateur de la fiabilité, dans le cas où le plan est élaboré en réponse à une menace imminente ou réelle à la fiabilité, pour assurer que le plan répond efficacement à cette menace.

5.6 Confirmation de la mise en oeuvre des plans d'atténuation et leur achèvement

a) Au moins une fois tous les trois mois, l'entité inscrite remet un rapport de l'état d'avancement de la mise en oeuvre du plan d'atténuation à la Commission. Celle-ci surveille la mise en oeuvre jusqu'à son achèvement et peut procéder à des visites des lieux et à des examens à l'occasion des vérifications de l'achèvement du plan d'atténuation.

b) Une fois la mise en oeuvre du plan d'atténuation terminée, l'entité inscrite remet à la Commission un certificat d'achèvement, signé par un dirigeant ou un représentant équivalent de l'entité inscrite, portant que toutes les mesures prévues par le plan d'atténuation ont été réalisées. Elle fournit aussi les renseignements ou données nécessaires pour permettre à la Commission de contrôler l'achèvement. La Commission prend les mesures qu'elle juge nécessaires – demandes de renseignements ou de données, évaluation de suivi, visite des lieux, contrôles ponctuels et vérification de conformité – pour vérifier si toutes les mesures prévues par le plan d'atténuation ont été mises en oeuvre et si les activités de l'entité inscrite sont conformes aux exigences de la norme de fiabilité approuvée en question.

c) Si la réalisation de toutes les mesures prévues par le plan d'atténuation n'est pas terminée avant l'expiration du délai fixé au départ et de toute prolongation qui peut être accordée en vertu de l'article 5.3, toutes les violations d'une norme de fiabilité approuvée visées par le plan d'atténuation qui ont été commises pendant le délai d'achèvement initial font l'objet d'une sanction immédiate. Un nouveau plan d'atténuation doit

mitted for acceptance by the Board. In addition, the Board may conduct a Compliance Audit of, or issue a Remedial Action Directive to, the Registered Entity.

5.7 Record Keeping

The Board will maintain a record containing the following information for each Mitigation Plan:

- Name of Registered Entity;
- Date of the violation;
- Monitoring method by which the violation was detected, i.e., Self-Certification, Self-Reporting, Compliance Audit, Compliance Investigation, Complaint, etc.;
- Date(s) of Notice of Potential Violation and Notice of Alleged Violation (if applicable);
- Expected and actual completion date of the Mitigation Plan and major milestones;
- Expected and actual completion date for each required action;
- Accepted changes to milestones, completion dates, or scope of Mitigation Plan; and
- Registered Entity's completion notice and data submitted as evidence of completion.

PART 6 REMEDIAL ACTION DIRECTIVES

- a) The Board may issue a Remedial Action Directive on its own initiative or when such action is immediately necessary to protect the reliability of the BPS from an imminent or actual threat.
- b) A Remedial Action Directive may include, but is not limited to, any of the following:
- specifying operating or planning criteria, limits, or limitations;

aussi être présenté à la Commission pour son approbation. De plus, la Commission peut procéder à une vérification de conformité ou donner une directive de mesures correctives à l'entité inscrite.

5.7 Tenue des dossiers

La Commission tient des dossiers qui renferment les renseignements qui suivent relatifs à chaque plan d'atténuation :

- le nom de l'entité inscrite;
- la date de la violation;
- la méthode de surveillance qui a permis de la découvrir, par exemple, l'autocertification, l'auto-déclaration, une vérification de conformité, une enquête sur les violations, une plainte, et autres;
- la date de chaque procès-verbal de violation potentielle et de chaque procès-verbal de violation alléguée, le cas échéant;
- la date prévue et la date véritable d'achèvement du plan d'atténuation et les principales étapes de mise en oeuvre;
- la date prévue et la date véritable d'achèvement de chacune des mesures nécessaires;
- les modifications acceptées aux étapes de mise en oeuvre, aux dates d'achèvement ou à la portée du plan d'atténuation;
- l'avis d'achèvement de l'entité inscrite et les données soumises à titre de preuve d'achèvement.

PARTIE 6 DIRECTIVES DE MESURES CORRECTIVES

- a) La Commission peut donner une directive de mesures correctives de sa propre initiative ou lorsqu'une telle intervention est nécessaire sans délai pour protéger la fiabilité du RPT contre une menace imminente ou réelle.
- b) La directive de mesures correctives peut comporter n'importe laquelle des mesures qui suivent, y compris, notamment :
- préciser des critères, des limites ou des restrictions d'exploitation ou de planification;

- requiring specific system studies;
 - defining operating practices or guidelines;
 - requiring confirmation of data, practices, or procedures through inspection, testing or other methods;
 - requiring specific training for personnel;
 - requiring development of specific operating plans;
 - directing a Registered Entity to develop and comply with a plan to remediate a violation;
 - imposing increased auditing or additional training requirements; and
 - requiring a Registered Entity to cease an activity that may constitute a violation of an Approved Reliability Standard.
- c) A Remedial Action Directive may be issued to a Registered Entity at any time, including during any procedures relating to a Potential Violation or an Alleged Violation of an Approved Reliability Standard. The Board will specify if a Remedial Action Directive obviates the need for a Mitigation Plan.
- d) Before issuing a Remedial Action Directive, the Board will consult with the Reliability Coordinator to ensure that the Remedial Action Directive adequately protects the interconnected BPS from the imminent or actual threat.
- e) Any Remedial Action Directive must be provided in a notice to the Registered Entity, which notice shall include: (i) a list of the Potential Violation(s) or Alleged Violation(s) of Approved Reliability Standards that are the basis for issuance of the Remedial Action Directive; (ii) a discussion of the factual basis for the Remedial Action Directive; (iii) the requirements the Board is imposing to address the imminent or actual threat to the reliability of the interconnected BPS; (iv) a deadline for compliance; and (v) notice to the Registered Entity that failure to comply with the directive by the Required Date may result in further Remedial Action Directives or significantly increased sanctions.
- ordonner des études spécifiques du réseau;
 - définir des pratiques ou des lignes directrices d'exploitation;
 - ordonner la confirmation de données, de pratiques ou des procédures par l'inspection, la mise à l'essai ou par toute autre méthode;
 - ordonner que le personnel suive une formation spécifique;
 - ordonner l'élaboration de plans d'exploitation spécifiques;
 - ordonner à l'entité inscrite d'élaborer un plan pour atténuer une violation et de s'y conformer;
 - imposer d'autres exigences en matière de vérification ou de formation; et
 - ordonner à une entité inscrite de cesser une activité qui risque de constituer une violation d'une norme de fiabilité approuvée.
- c) La Commission peut donner une directive de mesures correctives à une entité inscrite en tout temps, y compris au cours d'une procédure relative à une violation potentielle ou à une violation alléguée d'une norme de fiabilité approuvée. La Commission précise si la directive de mesures correctives élimine la nécessité de préparer un plan d'atténuation.
- d) Avant de donner une directive de mesures correctives, la Commission consulte le coordinateur de la fiabilité pour veiller à ce que la directive envisagée protège adéquatement le RPT interconnecté de la menace imminente ou réelle.
- e) La directive de mesures correctives fait partie d'un avis à l'entité inscrite. Cet avis comprend : (i) la liste des violations potentielles ou des violations alléguées des normes de fiabilité approuvées qui sont à l'origine de la délivrance de la directive; (ii) un exposé des faits à l'origine de la directive; (iii) les exigences imposées par la Commission pour répondre à la menace imminente ou réelle à la fiabilité du RPT interconnecté; (iv) la date limite de mise en oeuvre; et (v) une mise en garde portant que le défaut de mise en oeuvre avant la date limite pourra entraîner de nouvelles directives de mesures correctives ou des sanctions beaucoup plus sévères.

f) The Board will cause the notice of the Remedial Action Directive to be delivered to the Registered Entity by (i) electronic means to the Registered Entity's Designated Contact and (ii) by a recognized express courier service that provides tracking and verification of delivery to the recipient. The date of delivery as specified by the express courier service's verification of delivery shall be deemed the date of actual receipt of the Remedial Action Directive.

g) The Board will monitor implementation of Remedial Action Directives as necessary to verify compliance.

h) The Registered Entity may contest the Remedial Action Directive by giving written notice to the Board within two business days after the date of actual receipt of notice of the Remedial Action Directive.

i) Due to the urgency of resolving any objections to a Remedial Action Directive, a hearing shall be conducted on an expedited basis, to the extent practicable.

j) The Registered Entity's right to appeal the Remedial Action Directive is limited to providing notice to contest the Remedial Action Directive and participation in the hearing process.

k) The Registered Entity may elect not to implement the Remedial Action Directive until the expedited hearing process is completed, or may proceed with implementing the Remedial Action Directive even if it is contesting the Remedial Action Directive.

l) The Registered Entity may appeal the expedited hearing process decision to the Board, which will make the final determination on the matter.

f) La Commission fait livrer l'avis de la directive de mesures correctives à l'entité inscrite (i) électroniquement à sa personne-ressource désignée et (ii) par un service de messagerie reconnu qui offre des services de suivi et de confirmation de la livraison. La date de livraison spécifiée dans la confirmation de livraison du service de messagerie est réputée être la date réelle de réception de la directive de mesures correctives.

g) La Commission surveille la mise en oeuvre de la directive de mesures correctives au besoin pour en contrôler le respect.

h) L'entité inscrite peut contester la directive de mesures correctives par remise à la Commission d'un avis de contestation écrit dans les deux jours ouvrables qui suivent la date réelle de sa réception.

i) Compte tenu de la nécessité de résoudre toute objection à une directive de mesures correctives rapidement, il faut tenir une audience aussi rapidement que possible.

j) Le droit d'appel d'une entité inscrite relatif à une directive de mesures correctives se limite à un avis de contestation de la directive et à la participation au processus d'audience.

k) L'entité inscrite peut choisir de ne pas mettre en oeuvre la directive de mesures correctives tant que le processus d'audience accéléré n'est pas terminé, ou peut la mettre en oeuvre malgré le fait qu'elle la conteste.

l) L'entité inscrite peut interjeter appel de la décision découlant du processus accéléré d'audience auprès de la Commission, dont la décision est définitive.

PART 7 CONFIDENTIALITY AND PUBLIC DISCLOSURE

7.1 Confidentiality Agreements

Any information exchanged among or between the Board, a Registered Entity, the Compliance Body, NERC and any other person in furtherance of any provision or requirement of this NB CMEP may be exchanged in accordance with a confidentiality agreement among or between the parties, provided the confidentiality agreement makes provision for the public release of information as required under the Regulation or this NB CMEP.

PARTIE 7 CONFIDENTIALITÉ ET DIVULGATION AU PUBLIC

7.1 Ententes de confidentialité

Tout renseignement échangé entre la Commission, une entité inscrite, l'organisme de contrôle, le NERC et toute autre personne relativement à une disposition ou à une exigence du présent PSCENB peut l'être conformément à une entente de confidentialité entre les parties, pourvu que celle-ci permet la divulgation publique des renseignements au besoin en vertu du règlement ou du présent PSCENB.

7.2 No Public Disclosure of Confidential Information

- a) Any information that a Registered Entity provides to the Board, the Compliance Body or NERC may be marked as Confidential Information according to Section 1500 of the NERC Rules of Procedure, and the Board, the Compliance Body or NERC must not release or disclose such information to a third party without the written consent of the Registered Entity that provided it.
- b) Board Staff (including any contractors, consultants and industry subject matter experts) and participants in NB CMEP activities shall be informed of, and agree to comply with, Section 1500 of the NERC Rules of Procedure concerning Confidential Information and any Board determination to this effect.

7.3 Critical Energy Infrastructure Information

The Board will keep confidential all Critical Energy Infrastructure Information in accordance with Section 1500 of the NERC Rules of Procedure. Information deemed to be Critical Energy Infrastructure Information shall be redacted, in accordance with Section 1500 of the NERC Rules of Procedure, and shall not be released publicly.

7.4 Public Disclosure of Enforcement Actions

- a) The Board may, subject to any confidentiality requirements, publicly post finalized Audit Reports, Confirmed Violations, penalties, sanctions and settlement agreements, including the name of the responsible Registered Entity.
- b) For each Confirmed Violation or settlement relating to a Potential Violation or an Alleged Violation, the public posting shall include the name of any relevant entity, the nature, time period and circumstances of the Potential, Alleged or Confirmed Violation, any Mitigation Plan or other mitigating activities to be implemented by the Registered Entity in connection with the Confirmed Violation or settlement, and sufficient facts to assist owners, operators and users of the Bulk Power System to evaluate whether they have engaged in or are engaging in similar activities.

7.2 Aucune divulgation au public des renseignements confidentiels

- a) Tout renseignement que fournit une entité inscrite à la Commission, à l'organisme de contrôle ou au NERC peut être désigné renseignement confidentiel conformément à l'article 1500 des règles de procédure du NERC; il est alors interdit à la Commission, à l'organisme de contrôle et au NERC de le publier ou de le divulguer à un tiers sans le consentement écrit de l'entité inscrite qui l'a fourni.
- b) Le personnel de la Commission – y compris les entrepreneurs, les experts-conseils et les experts de domaine – et les participants aux activités relatives au PSCENB sont informés de l'article 1500 des règles de procédure du NERC au sujet des renseignements confidentiels, ainsi que de toute décision de la Commission dans ce sens, et acceptent de s'y conformer.

7.3 Renseignements sur l'infrastructure énergétique critique

La Commission respecte la nature confidentielle de tout renseignement sur l'infrastructure énergétique critique conformément à l'article 1500 des règles de procédure du NERC. Il faut expurger tout renseignement sur l'infrastructure énergétique critique conformément à l'article 1500 des règles de procédure du NERC et ne pas le divulguer au public.

7.4 Divulgation au public des mesures d'exécution

- a) La Commission peut, en respectant les exigences en matière de confidentialité, afficher publiquement des rapports finaux de vérification, des violations confirmées, des peines, des sanctions et des ententes portant règlement, avec le nom de l'entité inscrite responsable.
- b) Le document affiché publiquement au sujet de chaque violation confirmée ou règlement relatif à une violation potentielle ou à une violation alléguée nomme chaque entité impliquée, la nature, la période de temps et les circonstances entourant chaque violation potentielle, alléguée ou confirmée, le plan d'atténuation ou les autres activités d'atténuation qui seront mises en oeuvre par l'entité inscrite relativement à la violation confirmée ou au règlement, et assez de faits pour aider les propriétaires, les exploitants et les utilisateurs du réseau de production-transport à constater s'ils effectuent ou ont effectué des activités semblables.

c) Any Registered Entity named in a posting made by the Board shall have an opportunity to provide a statement in writing to accompany the posting.

c) Toute entité inscrite nommée dans un document qu'affiche la Commission doit avoir l'occasion de présenter une déclaration écrite pour l'accompagner.

7.5 Right to Information and Protection of Privacy Act

7.5 Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée

If anything in this NB CMEP is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, the provision of that Act prevails.

Les dispositions de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* l'emportent sur toute disposition incompatible du présent PSCENB.

PART 8 PROCESS FOR NON-SUBMITTAL OF REQUESTED DATA

PART 8 PROCÉDURE APPLICABLE EN CAS DE DÉFAUT DE SOUMISSION DES DONNÉES DEMANDÉES

If data, information or other reports (including Mitigation Plans) requested from a Registered Entity by the Board are not received by the Required Date, the following process applies for each Approved Reliability Standard for which the Board has requested data, information, or other reports. The Board will afford the Registered Entity reasonable opportunity to resolve difficulties submitting data due to time or format issues and the Board may, at any time, revise the Required Date.

Si des données, des renseignements ou des rapports, notamment des plans d'atténuation, dont la transmission est demandée à une entité inscrite par la Commission ne sont pas transmis avant la date limite, la procédure qui suit s'applique pour chaque norme de fiabilité approuvée à l'égard de laquelle elle a demandé des données, des renseignements ou d'autres rapports. La Commission donne à l'entité inscrite la possibilité raisonnable de régler des problèmes de temps ou de présentation matérielle et peut modifier la date limite à n'importe quel moment.

a) If the Required Date for submittal of data, information or other reports has passed, the Board will issue a notification to the Registered Entity identifying the data, information or report that is required and that it is past due.

a) Si la date limite de transmission des données, des renseignements ou des autres rapports est passée, la Commission remet un avis à l'entité inscrite qui stipule les données, les renseignements ou les rapports requis qui n'ont pas été transmis à temps.

b) Within five business days after the notification is issued under paragraph (a), the Registered Entity will either (i) provide the required data, information or report, or (ii) propose a date by which the Registered Entity will provide the required data, information or report.

b) Dans les cinq jours ouvrables qui suivent la remise de l'avis que prévoit l'alinéa a), l'entité inscrite (i) transmet les données, les renseignements ou le rapport requis ou (ii) propose une date cible pour leur transmission.

c) If, within five business days after the notification is issued under paragraph (a), the Registered Entity does not provide the required data, information or report or does not propose a date by which it will provide the required data, information or report, or if the Board does not agree with a date proposed by the Registered Entity, then the Board will issue a second notification.

c) Si, dans les cinq jours ouvrables qui suivent la remise de l'avis que prévoit l'alinéa a), l'entité inscrite ni transmet les données, les renseignements ou le rapport requis, ni propose une date cible pour leur transmission, ou que la Commission n'accepte pas la date cible proposée, la Commission remet un deuxième avis.

d) If the Registered Entity fails to provide the required data, information or report within ten business days after the second notification is issued under

d) Si l'entité inscrite ne transmet pas les données, les renseignements ou le rapport requis dans les dix jours ouvrables qui suivent la remise du deuxième avis en

paragraph (c), the Board may (i) implement an investigative compliance monitoring process, or (ii) issue a Notice or other notification of Alleged Violation and proposed penalty or sanction at the severe violation severity level for the Approved Reliability Standard requirement to which the required data, information or report relates.

vertu de l'alinéa c), la Commission peut (i) entamer une enquête dans le cadre de la procédure de surveillance de la conformité, ou (ii) remettre un avis ou un autre procès-verbal de violation alléguée et de peine ou de sanction proposée au degré de gravité « très élevé » relatif à l'exigence de la norme de fiabilité approuvée à laquelle ont trait les données, les renseignements ou le rapport requis.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés